

AIDES POSEI

Guide technique simplifié

Un guide à destination des acteurs du développement agricole pour une première approche éclairée sur les aides POSEI et au bénéfice des agriculteurs et éleveurs ultramarins.

Version 2024-2025



SOMMAIRE

INTRODUCTION SUR LES AIDES POSEI

AIDES EN FAVEUR DES PRODUCTIONS VÉGÉTALES DE DIVERSIFICATION

BOITE À OUTILS



AIDES EN FAVEUR DES FILIÈRES BANANE ET DES FILIÈRES CANNE, SUCRE ET RHUM

BOITE À OUTILS

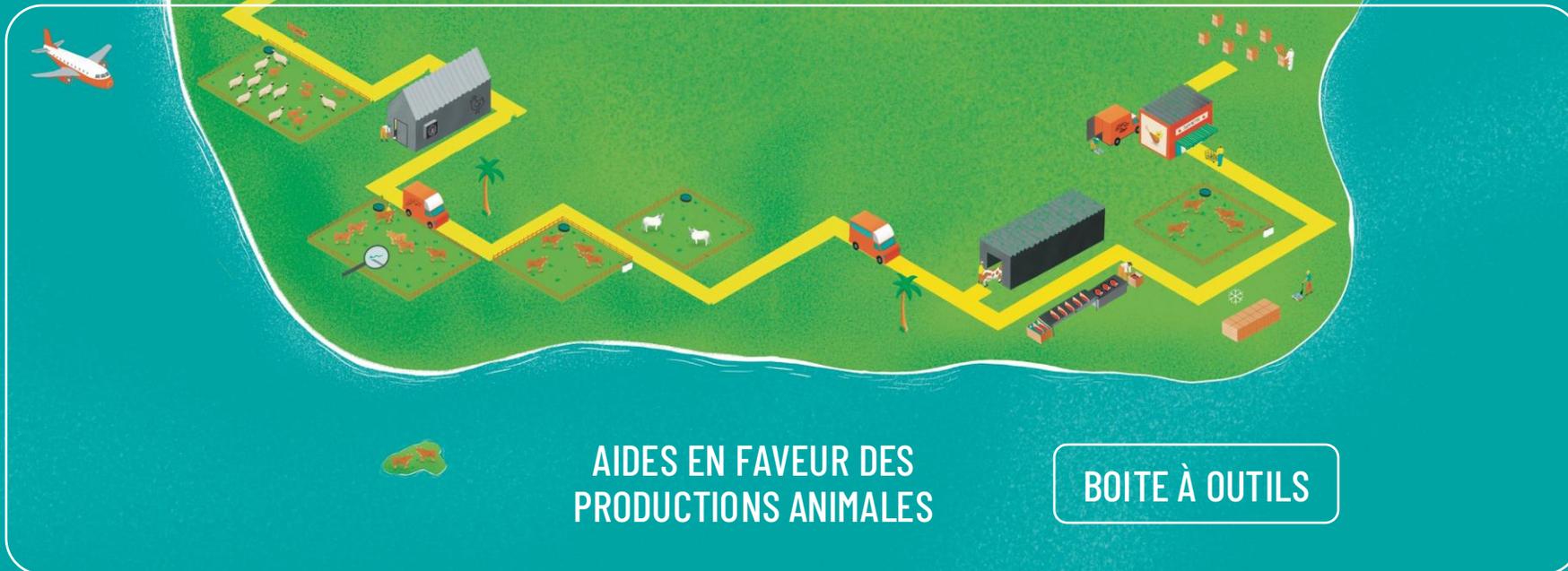


Ce document est **interactif**



AIDES EN FAVEUR DES PRODUCTIONS ANIMALES

BOITE À OUTILS



Les aides du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité, aussi appelées « Aides POSEI », font partie des mesures financières européennes destinées à soutenir la production et la structuration des filières dans les départements et régions des outre-mer.

Ce guide est un outil permettant une première approche non exhaustive de l'ensemble du dispositif POSEI venant en appui aux acteurs de l'agriculture, de l'élevage et de l'agroalimentaire des filières animales et végétales de Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte. Il se concentre sur les appuis auxquels peuvent prétendre les agriculteurs.

Ce guide est à destination des acteurs du développement agricole, principalement conseillers et techniciens appuyant les agriculteurs et éleveurs dans leurs choix de productions et d'entreprise.



Retrouvez le détail de l'ensemble du programme POSEI sur le site web de l'ODEADOM : www.odeadom.fr

Auteurs : CDA France, version du 9 janvier 2025
Relectures : ODEADOM, CDA971, CDA972, CDA973, CDA974, CDA976, Iguavie, Iguafllhor, Intervig, Amiv



L'HISTOIRE DU POSEI



Le POSEI est une initiative de L'Union européenne, entamée en 1989, pour soutenir les **régions ultrapériphériques (RUP) et répondre aux défis économiques et de production** propres à ces territoires insulaires.

L'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne stipule que, « Compte-tenu de la situation économique et sociale structurelle de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin [...], qui est aggravée par leur éloignement, l'insularité, leur faible superficie, le relief et le climat difficiles, leur dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits, facteurs dont la permanence et la combinaison nuisent gravement à leur développement, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête des mesures spécifiques visant, en particulier, à fixer les conditions de l'application des traités à ces régions, y compris les politiques communes. »



Sur la base de cette disposition, la Commission a élaboré une stratégie pour les régions ultrapériphériques qui poursuit trois objectifs : la **réduction du déficit d'accessibilité** ; **l'accroissement de la compétitivité** ; **l'intégration régionale renforcée**. Les principaux outils pour réaliser ces objectifs sont les fonds structurels et les deux fonds agricoles **FEAGA** et **FEADER**, y compris le **programme POSEI**.

Doté d'une enveloppe annuelle de 330 millions d'euros environ pour la France, le POSEI est alimenté par les crédits du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA pour environ 280 millions d'euros) et par le budget national (à hauteur de 60 millions d'euros).





LE POSEI DANS LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE (PAC)



Le POSEI, ou **Programme d'Options Spécifiques à l'Éloignement et à l'Insularité**, est un dispositif de la Politique Agricole Commune (PAC) conçu spécifiquement pour soutenir les régions ultrapériphériques (RUP) de l'Union européenne, parmi lesquels les départements d'outre-mer français.

Contrairement aux principales aides de la PAC, qui sont structurées autour du **Plan Stratégique National (PSN)**, le POSEI fonctionne avec une enveloppe dédiée et des règles spécifiques adaptées aux conditions locales des RUP.

En plus des productions de diversification végétales et animales, le POSEI soutient aussi la production de cultures dites traditionnelles comme la canne à sucre, la banane et le rhum, tout en finançant l'approvisionnement de ces territoires en intrants et produits agricoles.

Les agriculteurs ultramarins peuvent, **en complément, accéder à des aides issues du deuxième pilier, le FEADER** pour le développement rural. Ils ne sont néanmoins pas éligibles aux aides directes telles que les aides au revenu ou l'éco-régime (SIGC).



LE SOCLE DU POSEI



Le **Programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI)**
se décline en **deux principaux volets** :

1

Les **mesures en faveur des productions agricoles locales** (MFPAL) regroupent les aides aux filières "traditionnelles" (banane, canne/sucre/rhum) ainsi que les aides à la diversification végétale et à la production animale.

2

Le **régime spécifique d'approvisionnement** (RSA) consiste en une aide à l'importation de produits nécessaires à la production locale (engrais par exemple), en faveur de l'alimentation animale et humaine. Ce volet est le corollaire du premier.

Le POSEI comporte également un volet "**actions transversales**" qui regroupe le financement d'études, de projets de démonstration, de formations et de mesures d'assistance technique.





Mesures en faveur des produits agricoles locaux (MFPAL)

Aides liées à la production, transformation, commercialisation des produits agricoles et d'élevage

Banane

Productions végétales de diversification

Canne, sucre, rhum

Productions animales

Régime spécifique d'approvisionnement (RSA)

Aide visant à compenser les surcoûts liés à l'éloignement, aux conditions de production et à la taille du marché

Céréales et produits pour alimentation animale

Semences et plants

Commerce régional

Riz et produits destinés à la consommation humaine

Actions transversales

Assistance Technique

Constitution et animation de réseaux de référence (ACTA)

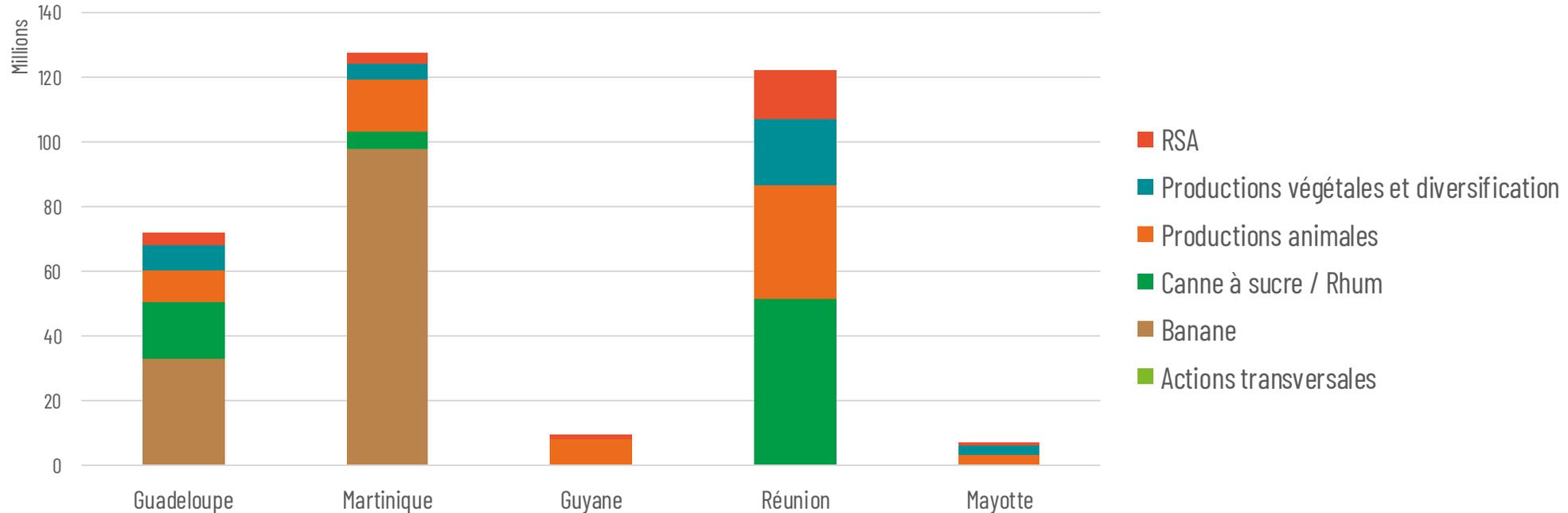
Animation des filières (interprofessions)



CE QUE SOUTIENT LE POSEI



Montant des aides POSEI par DROM en 2023



L'essentiel des soutiens aux agriculteurs ultramarins est **financé par trois organismes payeurs : l'ODEADOM, FranceAgriMer et l'ASP**. Les principaux montants versés proviennent du POSEI (331 millions d'euros), des Programmes nationaux (156 millions d'euros) et du Plan de Développement rural (101 millions d'euros). Les soutiens financiers à l'agriculture des Outre-Mer sont importants et relativement stables dans le temps mais sont variables entre les filières et les territoires.



QUI EST ÉLIGIBLE AUX AIDES DU POSEI ?



Les modalités d'accès aux aides du POSEI sont adaptées au profil de l'acteur concerné, ici appelé « bénéficiaire ». Individuelle ou de forme collective, chaque catégorie de bénéficiaire répond à une définition précisée dans les textes de référence du POSEI.

- **L'interprofession ou la structure interprofessionnelle** regroupe différents acteurs d'une même filière, maillons de la chaîne de création de valeur (du producteur au consommateur).
- **L'organisation de producteurs (OP)** reconnue en application des articles 152, 153 et 154 du règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013.
- **La structure collective agréée** par la DAAF :

Pour la Guyane : structure collective spécialisée dans la production de fruits et légumes.

Pour la Martinique et la Guadeloupe : structure collective spécialisée dans le cacao ou le café dans la limite d'une structure par territoire et par produit.

Sont éligibles : toutes les organisations collectives regroupant au moins 5 adhérents à jour de leurs cotisations, de leurs obligations comptables et statutaires et ayant une activité dans l'appui à la production et à la mise en marché de la production agricole de ses adhérents.

- **Le transformateur ou préparateur**, toute personne physique ou morale exploitant à des fins économiques, sous sa propre responsabilité, une ou plusieurs unités de transformation ou de préparation.
- **L'opérateur** : acteur économique ayant son activité dans le commerce alimentaire de gros ou de détail ayant un contrat avec une OP, une structure agréée ou une structure collective.
- **Le producteur** : doit être un agriculteur, avoir une exploitation, une activité agricole dans le secteur des filières de diversifications végétales. Il doit avoir fait pour la campagne une déclaration de surface via TELEPAC et disposer d'un numéro de SIRET (à l'exception des producteurs de plantes à parfum aromatiques). Pour la plupart des aides, il doit être adhérent d'une structure agréée.
- **Les pépiniéristes et les semenciers** pour l'aide spécifique à la production de semences et de plants.

Les demandeurs remplissant les conditions d'éligibilité aux aides peuvent prétendre à ces aides à la date de leur adhésion à une organisation de producteurs ou à la date de leur adhésion à l'interprofession (cas particulier des aides à la promotion) ou à la date de la délivrance de l'agrément DAAF s'il s'agit d'une structure collective ou d'un opérateur.

Les demandeurs en phase de pré-adhésion sont éligibles mais sont soumis à des règles spécifiques définies par type d'aide.



QU'EST-CE QUE L'AGRÉMENT ET QUELLES CONDITIONS ?



Dans le cadre du POSEI, certaines aides aux productions agricoles locales nécessitent un agrément délivré par l'autorité locale (préfet) pour des structures collectives et entreprises. L'agrément est destiné à structurer les filières et développer l'agriculture ultramarine. Les organisations de producteurs et interprofessions reconnues sont exemptées de cette procédure.

Pour obtenir l'agrément, les Structures Collectives d'Agriculteurs ou d'Éleveurs doivent remplir les conditions générales suivantes :

- **Nombre minimal d'adhérents actifs**, avec restriction d'adhésion unique pour chaque secteur et territoire.
- Contrôle **démocratique** des décisions par les producteurs membres.
- Capacité à **gérer les activités, transparence** des transactions.
- **Soutien** technique et administratif aux adhérents.
- **Équipements** conformes et **organisation comptable** permettant le contrôle et la traçabilité des actions.

Pour les filières animales et les filières végétales de diversification (commerce alimentaire, horticulture...), les structures doivent remplir les critères suivants :

- Au moins **5 producteurs adhérents actifs** / exploitants agricoles
- Gestion de la commercialisation des productions avec un **transfert de propriété**.
- Production commercialisée **d'au moins 100 000 € par an** (50 000 € pour les structures de moins de 3 ans et par dérogation, un seuil minimal de 10 000 € pour la filière PAPAM, avec un objectif d'augmentation).
- Filières animales : critère de **représentativité basé sur le pourcentage d'animaux abattus**
- Filière végétale de diversification : **critère de représentativité basé sur le pourcentage de surfaces cultivées** (fixé par la DAAF).
- **Personnel** d'encadrement (0,5 ETP minimum)

Pour les pépiniéristes :

- **Agrément sanitaire** en vigueur, **installations** conformes, **traçabilité comptable**.

Pour les unités de transformation :

- **Agrément sanitaire** (pour filières animales), installations aux normes, traçabilité des produits du stade de l'entrée à la sortie de l'unité de transformation. (Artisans bouchers non éligibles à l'agrément)





QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

Toute demande de subvention doit être justifiée auprès de l'administration en présentant un certain nombre de pièces :

- **Factures** : Les actions sont justifiées par des factures émises au cours de l'année civile considérée et acquittées avant le dépôt de la demande d'aide.

Une facture acquittée est une facture sur laquelle le fournisseur y a inscrit la mention "acquittée", la date et le moyen de paiement ainsi que le tampon de son entreprise.

L'acquittement par le fournisseur peut être remplacé par un relevé bancaire du bénéficiaire montrant la réalité de la dépense.

- **Contrats de commercialisation** : les aides à la commercialisation s'appuient sur la présentation des contrats passés entre le bénéficiaire, d'une part, et un opérateur de commercialisation et/ou de restauration hors foyer et/ou de transformation de produits de diversification végétale d'autre part.
- **Demande d'aide** : en plus des factures acquittées, plusieurs tableaux récapitulatifs seront demandés au bénéficiaire afin de justifier des flux de marchandises écoulées et des transactions réalisées.

Cas des adhérents d'OP et de structures collectives : l'OP ou la structure collective constitue et dépose le dossier de demande d'aide pour le compte de ses adhérents, perçoit ensuite l'aide puis la reverse en intégralité à l'adhérent bénéficiaire (virement bancaire ou compensation).



COMMENT DÉPOSER UNE DEMANDE D'AIDE ?



Les modalités de dépôt des demandes d'aide dépendent du type d'aides.

Pour les aides végétales

- Pour les aides dont les paiements sont annuels, les dossiers sont à déposer sur le **portail PAD avant le 28/02/n+1**
- Pour les aides aux paiements semestriels, les dossiers du 1^{er} semestre sont à déposer sur le **portail PAD avant le 07/09/n** et ceux du 2^{ème} semestre au **28/02/n+1**

Deux aides font exception : **l'aide aux communes isolées de Guyane** (les dossiers doivent être déposés à la **DAAF** au plus tard le **28/02/n+1**) et **l'aide à la production des filières végétales de Mayotte** (les dossiers doivent être transmis via la plateforme Télépac du **1er avril au 15 mai de l'année n**).

Pour aller plus loin : p.10 de la [décision technique de l'ODEADOM](#).

Pour les aides animales

Les demandes d'aides sont à formuler via l'application **PAD avant le 28/02/n+1**. Une demande d'acompte peut être adressée au 31/07/n pour des actions réalisées entre le 01/01/n et le 31/06/n ou au 31/10/n pour des actions réalisées entre le 01/07/n et le 30/09/n.

Deux aides font exception et doivent être déposées via **Télépac** : **l'aide au développement et au maintien du cheptel allaitant** à déposer entre le **1^{er} mars et le 15 juin de l'année n**, et la **prime aux petits ruminants** à transmettre entre le **1^{er} et 31 janvier de l'année n**.



LE SYSTÈME DE CONTRÔLES



Toute allocation d'aide ouvre à des contrôles, placés sous la responsabilité des DAAF et des organismes payeurs (ODEADOM et ASP), sur la base des réglementations européennes.

Le demandeur s'engage à être en mesure de prouver l'exactitude de ses déclarations et le respect de ses engagements et ainsi produire les pièces justificatives nécessaires *(les pièces doivent être conservées pendant 3 ans suivant la demande)* lors de :

- **contrôles administratifs** par la DAAF et l'organisme payeur,
- **contrôles sur place** effectués soit par la DAAF soit par l'organisme payeur

L'ODEADOM peut réaliser des contrôles liés aux aides versées au titre de tous les types d'actions (MFPAL et RSA)

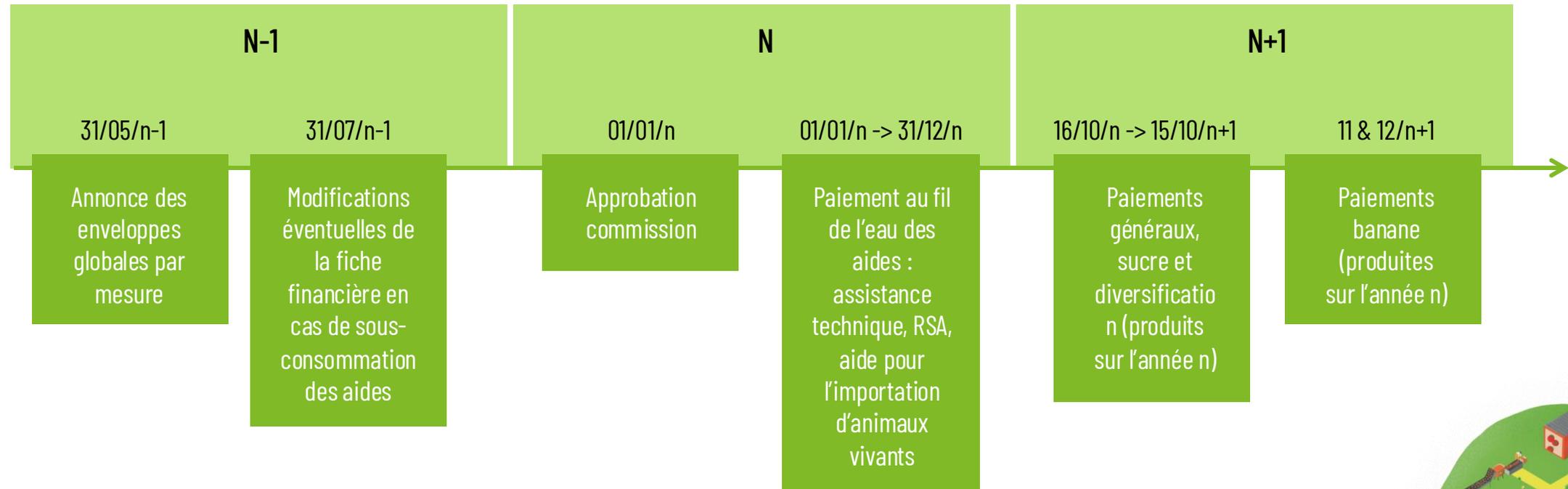
L'ASP réalise uniquement les contrôles liés aux aides à la production des filières végétales de Mayotte et les primes animales.



LE CALENDRIER DU POSEI



Le POSEI est cadencé par **année civile** : le programme, une fois validé par la Commission européenne, s'applique du **1^{er} janvier au 31 décembre**.
Les paiements peuvent être effectués au cours de l'année ou l'année suivante selon l'aide.





AIDES EN FAVEUR DES PRODUCTIONS VÉGÉTALES DE DIVERSIFICATION





AIDE AU TRANSPORT**

👤 : Entité supportant le coût de la collecte ou de la livraison, producteurs adhérents à une organisation de producteurs ou structure collective

💰 : Aide de 15€ à 500€ /tonne ou 15€ à 500€ /1000 tiges (cette aide concerne la collecte du lieu de production jusqu'à l'intermédiaire, centre de traitement ou transformateur, et la livraison jusqu'aux clients locaux ou jusqu'à la zone de fret)

3.6.1

AIDE COMPLÉMENTAIRE DE SOUTIEN À LA CONSOMMATION LOCALE DANS LE CADRE DE LA RHF **

👤 : Structures collectives, Structures collectives de commercialisation agréées, Transformateurs agréés

💰 : 250€/tonne de produit frais ou transformé vendu sous contrat

3.6.2

AIDE A LA COMMERCIALISATION LOCALE DES PRODUCTIONS LOCALES

👤 : Producteurs adhérents d'une structure collective, ou en phase d'adhésion

💰 : Aide de 200 à 600 € / tonne de produit vendu sous contrat (conditions particulières produits Bio et HVE), 170 à 345 € / 1000 u. pour floriculture *

Pour Mayotte : « Aide à la commercialisation des produits des filières végétales »

3.5.1

AIDE A LA COMMERCIALISATION HORS REGION DE PRODUCTION

👤 : Acheteurs et producteurs adhérents d'une structure collective

💰 : Aide de 10 à 20% de la valeur de la production commercialisée, selon le type d'opérateur, de contrat et de fret (contractualisation écrite obligatoire)

3.5.4

AIDE AU CONDITIONNEMENT**

👤 : Structures collectives organisées

💰 : Prise en charge de 85% du coût du conditionnement (plafond applicable selon territoire, filière, et marchés)

3.6.4

AIDE AU STOCKAGE À TEMPÉRATURE DIRIGÉE

👤 : Organisations de producteurs et transformateurs locaux adhérent à ARIFEL et IGUAFLHOR et agréés par la DAAF

💰 : prise en charge 75% de la prestation de stockage

3.6.3

AIDE A LA PRODUCTION DE SEMENCES ET PLANTS

👤 : Pépiniéristes et fermes semencières agréés par la DAAF

💰 : Montant variable selon la catégorie de produit* (ex: 4 200€/tonne de semences pour les ails, 40000€/tonne de semences pour les oignons, 4500€/tonne de semences pour les haricots)

Pour Mayotte : « Aide à la production de plants sains »

3.4

AIDE AUX NOUVEAUX ADHERENTS

👤 : Producteurs de fruits et légumes (en phase d'adhésion ou adhérents depuis moins d'un an auprès d'une structure collective agréée ou d'une organisation de producteurs reconnue)

💰 : Aide de 80€/tonne sur 3 ans pour les nouveaux producteurs adhérents OP ou structure agréée (hors JA) et de 120€/tonne sur 5 ans pour les Jeunes Agriculteurs adhérents OP ou structure agréée

5.3.2

4 AIDES PAPAM

• Aide à la production de vanille verte
• Aide au conditionnement de la vanille
• Aide à la production de plantes à parfum et médicinales
• Aide à la transformation et à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire, de PAPAM

3.7

AIDE A LA TRANSFORMATION

👤 : Transformateurs agréés par la DAAF, ayant passé un contrat avec une structure collective organisée (Guyane : contrat possible avec producteurs individuels)

💰 : Aide de 260€ à 495€ / tonne de matière première locale - Conditions particulières pour jus de canne, moelleux de banane et couac

Pour Mayotte : « Aide à la fabrication des produits des filières végétales de Mayotte »

3.5.3

AIDE À LA MISE EN PLACE D'UNE POLITIQUE DE QUALITÉ ***

👤 : Producteurs impliqués dans une démarche de certification ou de qualification

💰 : 20 à 50% du coût, aide dégressive sur 4 ans maximum, plafond à 180€/tonne et 1000 tiges par an

3.6.5

*La liste des produits éligibles est fixée par un texte d'application de l'Etat membre. Le détail des aides est disponible dans le Guide des aides POSEI réalisé par les Chambres d'Agriculture.

**Doit être en complément d'au moins une des trois aides suivantes : Aide à la commercialisation locale / Aide à la transformation / Aide à la commercialisation hors région de production.

Légende

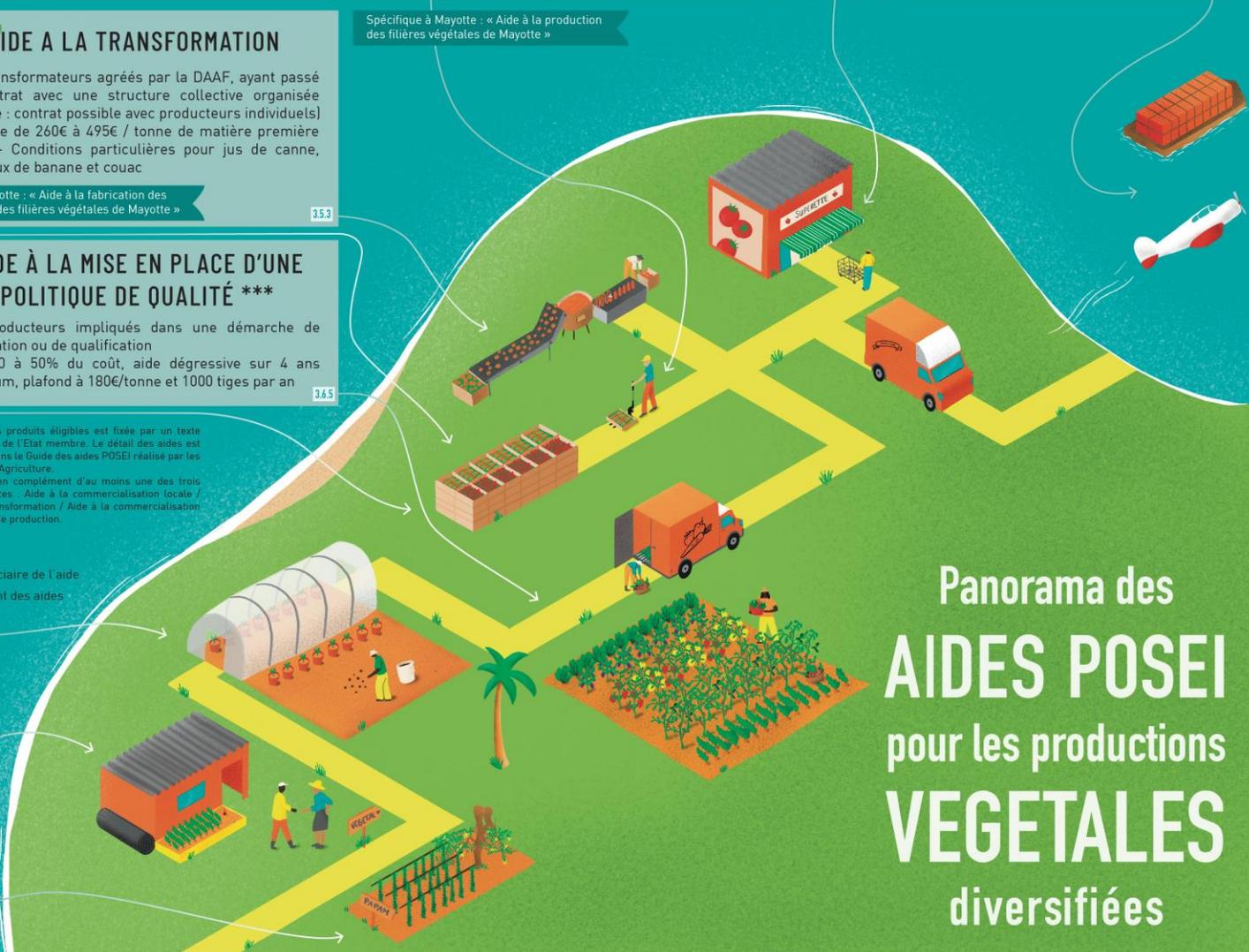
👤 : Bénéficiaire de l'aide
💰 : Montant des aides

Spécifique à Mayotte : « Aide à la production des filières végétales de Mayotte »

Ce document est **interactif**, cliquez sur les aides pour en savoir plus

Pour aller plus loin : **le programme** et les **décisions techniques**

Panorama des AIDES POSEI pour les productions VEGETALES diversifiées





AIDE À LA PRODUCTION DE SEMENCES ET DE PLANTS

Cette aide favorise la diffusion de plants auprès des producteurs, permettant de limiter le recours aux produits phytosanitaires, de résister aux maladies menaçant la pérennité de certaines productions et de satisfaire la demande des consommateurs locaux sur des marchés les moins bien alimentés par la production locale. Les cultures essentiellement concernées incluent agrumes, tubercules tropicaux, tomates, aubergines, cucurbitacées et fruits de la passion.

QUI EN BÉNÉFICIE?

- Les **fermes semencières**, qui la reversent intégralement aux producteurs avec lesquels elles ont contractualisé la fourniture de matériel végétal.
- Les **pépiniéristes agréés par la DAAF** respectant un cahier des charges de production de plants sains (pépiniéristes multiplicateurs et diffuseurs ou diffuseurs seuls)
- Les **pépiniéristes mettant en œuvre une fiche ou un cahier des charges** (fruits de la passion) visé par la DAAF, précisant les mesures prophylactiques appliquées pour la production de plants greffés (tomates, aubergines et cucurbitacées) et de plants sains (fruits de la passion)

Tous s'engagent à répercuter le montant de l'aide perçue auprès du producteur contractant.

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES?

Un contrat de fourniture écrit précisant les quantités prévisionnelles doit être conclu entre le bénéficiaire et les producteurs.

Les montants des aides par filières sont :

- Ails semences : **4 200€/tonne**
- Oignon bulbes : **700€/tonne**
- Oignons semences : **40 000€/tonne**
- Oignon bulbilles : **1 500€/tonne**
- Haricots semences : **4 500€/tonne**
- Maïs semences : **2 250€/tonne**
- Variétés « Péi » semences et bulbes : **22 500€/tonne**
- Légumes « Lontan » semences et bulbes : **4 500€/tonne**
- Agrumes (pépiniériste multiplicateur et diffuseur) : **12€/plant**
- Agrumes (pépiniériste diffuseur) : **7€/plant**
- Tomates, cucurbitacées, aubergine greffée : **0,90€/plant**
- Wassai et fruit de la passion : **2,57 €/plant**

A noter : pour les plants d'agrumes, dans le cas de la lutte contre le HLB / Citrus greening, il peut être demandé aux producteurs contractualisant de respecter un cahier des charges pour la conduite de leur verger.

- ✓ Martinique
- ✓ Guadeloupe
- ✓ Guyane
- ✓ La Réunion



Pour aller plus loin : La liste des semences et/ou bulbes plants éligibles est à retrouver page 23 et 24 de la décision technique de l'ODEADOM*

*décision 2024





AIDE À LA COMMERCIALISATION LOCALE DES PRODUCTIONS LOCALES



Cette aide au kilo de produit de diversification végétale récoltés localement et vendu sous contrat encourage la production et la commercialisation locale des produits végétaux dans les DOM, tout en améliorant leur positionnement face à la concurrence. Elle favorise aussi les échanges régionaux, le regroupement des producteurs dans des structures collectives et le développement de pratiques culturelles respectueuses de l'environnement.

QUI EN BÉNÉFICIE?

Pour les produits de diversification végétale (hors floriculture et AB).

Les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs adhérents des structures collectives agréées ainsi que les producteurs en phase d'adhésion des structures collectives.

Uniquement en Guyane : les producteurs individuels sont également éligibles.

Uniquement en Martinique et pour le cacao : les bénéficiaires sont les structures organisées agréées par la DAAF.

Uniquement à La Réunion pour le café : les bénéficiaires sont les membres des structures agréées par la DAAF qui transforment le café.

Pour les produits de l'Agriculture biologique (AB) : Les producteurs adhérents d'une structure collective agréée / d'une organisation de producteurs reconnue et certifiés pour la distribution des produits issus de l'AB

Pour les produits de la floriculture : Toutes les catégories de producteurs sont éligibles.

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES?

Selon les catégories de produits établies par le département, à retrouver p. 5 de la décision technique de l'ODEADOM* :

Produits de diversification végétale (hors AB et hors floriculture) :

- CAT A : **200€/tonne** - CAT B : **300€/tonne** - CAT C : **400 €/tonne**

À noter : ces montants unitaires d'aide sont majorés de 20% pour les exploitations disposant d'une certification environnementale de niveau 2 et de 30% pour les exploitations disposant d'une certification environnementale de niveau 3 (HVE).

Produits de diversification végétale en AB (hors floriculture) :

- CAT D : **600 €/tonne**

Produits de la floriculture

- CAT A : **136€ / 1000 unités**
- CAT C : **276€ / 1000 unités**

À noter : pour les producteurs individuels de Guyane, les montants unitaires d'aides par catégorie sont réduits de 50%.

Cette aide concerne aussi les échanges au sein de la région de production : échanges inter-Antilles, y compris des Antilles vers Saint-Martin et échanges entre la Guyane et les Antilles Françaises.

- ✓ Martinique
- ✓ Guadeloupe
- ✓ Guyane
- ✓ La Réunion



Pour aller plus loin :

- p. 115 programme POSEI
- P. 28 de la décision technique de l'ODEADOM*

*décision 2024





AIDE COMPLÉMENTAIRE AUX NOUVEAUX ENTRANTS

3.3.2

➤ Cette aide complémentaire à l'aide à la commercialisation locale permet d'attirer de nouveaux producteurs au sein du secteur organisé et de soutenir davantage les projets d'installation, particulièrement fragiles dans les territoires ultramarins. Elle est une des déclinaisons de l'orientation visant à augmenter l'autonomie alimentaire dans le secteur des fruits et légumes et doit, in fine, permettre l'augmentation des volumes produits au sein des Organisations de producteurs.

QUI EN BÉNÉFICIE?

Les **producteurs de fruits et légumes** en phase d'adhésion ou adhérents depuis moins d'un an (*au 1^{er} janvier de la campagne*) à une structure collective agréée ou à une organisation de producteurs reconnue.

Concernant les producteurs Jeunes agriculteurs, les bénéficiaires doivent justifier des conditions prévues pour le versement de la DJA depuis moins de 5 ans.

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES?

Pour les producteurs nouveaux adhérents :

- Soutien sur 3 ans, aide de **120€ par tonne** de produit vendu par an

Pour les jeunes agriculteurs :

- Soutien sur 5 ans, aide de **160€ par tonne** de produit vendu par an

Les deux aides ne sont pas cumulables entre elles.

Les produits éligibles sont ceux de l'aide à la commercialisation à retrouver dans la décision technique de l'ODEADOM

A noter : L'enveloppe globale dédiée à cette aide (tout DOM) est d'1M d'euros. Si les demandes dépassent l'enveloppe, les montants individuels seront abaissés.

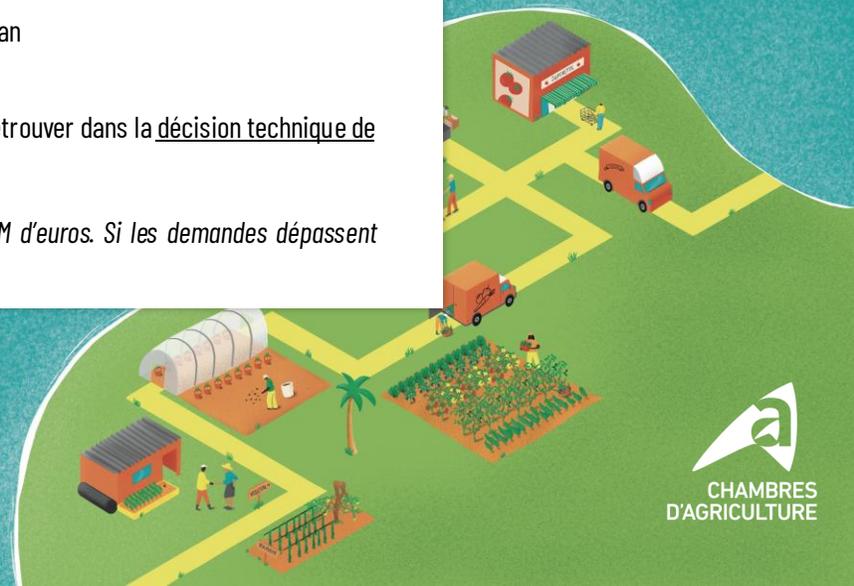
- ✓ Martinique
- ✓ Guadeloupe
- ✓ Guyane
- ✓ La Réunion



Pour aller plus loin :

- p. 117 programme POSEI
- P. 37 de la décision technique de l'ODEADOM*

*décision 2024





AIDE À LA COMMERCIALISATION HORS REGION DE PRODUCTION

3.5.4

L'aide a pour objectif d'élargir les débouchés des productions locales en favorisant la commercialisation sur l'Union européenne continentale des produits de diversification végétale, dont les plantes aromatiques, à parfum et médicinales récoltées dans les DOM, et des produits transformés localement à partir de matières premières produites dans les DOM. Cette aide incite les producteurs à se regrouper en structures collectives pour répondre à la demande extérieure.

QUI EN BÉNÉFICIE?

L'acheteur qui commercialise les produits sur les marchés de l'UE continentale.

ET

Le producteur adhérent d'une organisation de production, d'un groupement de producteurs, d'une structure collective ou le producteur individuel avec **lequel l'acheteur a conclu un contrat de commercialisation**

Pour les produits issus de l'agriculture biologique: le bénéficiaire peut être une structure collective agréée localement et spécialisée dans la commercialisation de produits issus de l'AB.

Pour le riz : le bénéficiaire peut être **l'acheteur** qui commercialise sur les marchés de l'UE continentale et des Antilles.



Pour aller plus loin : p. 120 programme POSEI

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES?

Les produits éligibles sont les produits de diversification végétale, fruits, légumes, fleurs, plantes vivantes et riz irrigué de Guyane.

Produits non transformés transportés par bateau :

- Si contrat passé entre acheteur et structure collective : 10% de la valeur HT de la production commercialisée + bonification*
- Si contrat passé entre acheteur et producteur individuel : 10% de la valeur HT de la production commercialisée.

Produits frais transportés par avion (Produits éligibles : Ananas, mangues, fruits de la passion, litchis pour La Réunion et melons pour Guadeloupe et Martinique ; [précisions p. 49](#)) :

- Si contrat entre l'acheteur et une structure collective : 17% de la valeur HT de la production commercialisée
- Si contrat entre l'acheteur et un producteur individuel : 20% de la valeur HT de la production commercialisée

Produits transformés, composé à minima de 51% de matière première locale, avec un contrat entre l'acheteur et le transformateur :

- 10% de la valeur HT de la production commercialisée + bonification (*)

**Une bonification de + 3% de la valeur HT de la production commercialisée peut s'appliquer si le contrat a une durée de 3 ans et qu'un partenariat est noué.*

- ✓ Martinique
- ✓ Guadeloupe
- ✓ Guyane
- ✓ La Réunion





AIDE À LA TRANSFORMATION

Cette aide incite les transformateurs à utiliser des produits locaux pour accroître la production en aval des filières végétales et créer des débouchés et des emplois, tout en encourageant les producteurs à se regrouper dans des structures organisées pour mieux répondre à la demande.

QUI EN BÉNÉFICIE?

Le **Transformateur** utilisant des produits locaux et qui a passé un **contrat** avec une **structure collective organisée** (organisation de producteurs, groupement de producteur pré-reconnu ou structure agréée en Guyane et/ou en agriculture biologique)

Y compris :

- Transformateurs de bananes, café, cacao et produits de l'agriculture biologique.
- Structure collective agréée localement et spécialisée dans la transformation de produits issus de l'agriculture biologique.
- En Guyane : transformateurs ayant passé des contrats et des producteurs individuels.
- En Martinique : structures agréées par la DAAF transformant le cacao.
- La Réunion : structures agréées par la DAAF transformant le café.

Le transformateur agréé s'engage à demander l'aide uniquement sur les produits transformés localement issus de produits locaux et à tenir une comptabilité matière.

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES?

Contrat passé avec une structure collective

(en gris : uniquement pour la Guyane : si contrats passés avec un producteur individuel)

Selon les catégories de produits établies pour le département :

- CAT A : **260€/tonne** de matière première \ **130€/tonne** de matière première
- CAT B : **425€/tonne** de matière première \ **210€/tonne** de matière première
- CAT C : **495€/tonne** de matière première \ **250€/tonne** de matière première

Cas particuliers :

- Canne à sucre destinée au jus de canne : **40€/tonne** de matière première
- Banane destinée à la transformation de moelleux : **460€/tonne** de matière première
- Manioc destiné au couac : enveloppe globale de 300 000 €.

Produits éligibles :

Productions de diversification végétale, fruits et légumes précisés p. 41 de la décision technique de l'ODEADOM.

- ✓ Martinique
- ✓ Guadeloupe
- ✓ Guyane
- ✓ La Réunion



Pour aller plus loin : p. 118 **programme POSEI**





AIDE AU CONDITIONNEMENT

3.6.4



Cette aide soutient le conditionnement des produits végétaux récoltés dans les DOM pour leur export vers l'Union européenne continentale, par la prise en charge d'une partie des coûts liés aux consommables nécessaires et tout en s'attachant à répondre aux normes de transport aérien et aux exigences des marchés locaux et européens.

QUI EN BÉNÉFICIE?

La **structure collective** organisée qui supporte les coûts du conditionnement des produits.

Cette structure collective est : une organisation de producteurs reconnue, un groupement de producteurs pré-reconnu ou une structure collective agréée en Guyane.



Pour aller plus loin :

- p. 126 [programme POSEI](#)
- P. 62 de la [décision technique de l'ODEADOM*](#)

*décision 2024

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES?

Cette aide n'est mise en œuvre qu'en complément d'au moins une des trois aides suivantes : aide à la commercialisation locale, aide à la transformation, aide à la commercialisation hors région de production.

Le montant de l'aide est **de 85% du coût du conditionnement** de produits récoltés localement et destinés soit au marché local soit au marché de l'Union européenne continentale. L'aide est plafonnée à :

La Réunion : produits de diversification végétale (hors floriculture)

- Marché local : **43 €/tonne**
- Marché de l'UE continentale : **250 €/tonne**

Guadeloupe, Martinique, Guyane : produits de diversification végétales (hors floriculture)

- Marché local : **90 €/tonne**
- Marché de l'UE continentale : **190 €/tonne**

Tous DOM : produits de floriculture

- Marché Local : **43€/1000 tiges**
- Marché de l'UE continentale : **250€/1000 tiges**

- ✓ Martinique
- ✓ Guadeloupe
- ✓ Guyane
- ✓ La Réunion





AIDE AU TRANSPORT

L'objectif de l'aide est de favoriser la collecte et la livraison des productions locales en compensant les coûts de transport très important dans les DOM en raison notamment de la dispersion des exploitations, de leur faible taille, et contraintes géographiques et d'infrastructures.

QUI EN BÉNÉFICIE?

Pour les produits de diversification (hors floriculture).
Le bénéficiaire est **l'entité ayant supporté le coût de la collecte.**

Ce sont soit les producteurs adhérents à une organisation de producteurs soit directement l'organisation de producteurs reconnue / le groupement de producteur pré-reconnu / la structure collective agréée par la DAAF.

Pour les produits de la floriculture :

Le bénéficiaire est le producteur livrant à une organisation de producteurs

Dans le cas de la livraison à un client local ou une zone de fret :

Les bénéficiaires sont les entités ayant supporté le coût de la livraison : structures collectives organisées, les transformateurs, les metteurs en marché

Pour le transport régional

L'aide est versée aux entités ayant supporté le coût du transport : structures collectives organisées ou aux structures de commercialisation qui leur sont liées / aux structures agréées en Guyane / aux transformateurs agréés (pour le transport régional inter-DFA)

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES?

Cette aide n'est mise en œuvre uniquement en complément d'au moins une des trois aides suivantes : aide à la commercialisation locale, aide à la transformation, aide à la commercialisation hors région de production.

Pour La Réunion, Guadeloupe et Martinique :

- Transport local pour la collecte : **15€/tonne** (ou /1000tiges)
- Transport local pour la livraison : **50€/tonne maximum** (ou /1000tiges)
- Transport régional par voie maritime : **100€/tonne** (ou /1000tiges)
- Transport régional par voie aérienne : **500€/tonne** (ou /1000tiges)

Pour la Guyane :

- Transport local inférieur à 150km : **30 €/tonne** (ou /1000tiges)
- Transport local de plus de 150km : **80 €/tonne** (ou /1000tiges)
- Transport régional par voie maritime : **100 €/tonne** (ou /1000tiges)
- Transport régional par voie aérienne : **500 €/tonne** (ou /1000tiges)

Produits éligibles : l'ensemble des produits de diversification végétale, frais, transformés, épluchés, congelés. Liste entière à retrouver dans [la décision technique de l'ODEADOM](#)

Sont exclus : Bananes relevant de la mesure « banane » antillaise et riz.

Les transports régionaux concernent les échanges inter-Antilles (y compris les Antilles vers Saint-Martin et de Marie-Galante vers la Guadeloupe continentale) et les échanges entre la Guyane et les Antilles Françaises.

- ✓ Martinique
- ✓ Guadeloupe
- ✓ Guyane
- ✓ La Réunion



Pour aller plus loin : p. 122 programme POSE





AIDE AU STOCKAGE À TEMPERATURE DIRIGÉE

Cette aide vient compenser les coûts de pré-stockage et stockage des produits frais et surgelés à La Réunion et en Guadeloupe, permettant ainsi de mieux répondre à la demande du marché, tout en améliorant la qualité et la compétitivité des produits.

QUI EN BÉNÉFICIE?

Les **organisations de producteurs** ou les **entreprises locales de transformation** qui sont adhérentes à l'ARIFEL ou l'IGUAFLHOR, et agréés par la DAAF

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES?

Cette aide n'est mise en œuvre qu'en complément d'au moins une des trois aides suivantes : aide à la commercialisation locale, aide à la transformation, aide à la commercialisation hors région de production.

La **liste des produits éligibles** pour stockage température positive est :

- Pour La Réunion : oignon, pomme de terre, carotte et ail
- Pour la Guadeloupe : tout fruit ou légume

Pour le stockage à température négative, est éligible tout produit transformé fini ou semi-fini composé à 100% de produits locaux.

Prise en charge **de 75% de la prestation** de stockage à température dirigée

L'aide est calculée sur la base de factures acquittées.

- ✓ Guadeloupe
- ✓ La Réunion

 Pour aller plus loin : p. 125 [programme POSEI](#)





AIDE À LA MISE EN PLACE DES POLITIQUES DE QUALITÉ

3.6.5

Cette aide finance les démarches de certification ou qualification des produits au sein des structures collectives agréées, en compensant les surcoûts engendrés par ces processus, dans l'objectif de garantir une meilleure qualité des produits.

QUI EN BÉNÉFICIE?

Les **producteurs** impliqués dans une démarche de certification ou de qualification.

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES?

Cette aide n'est mise en œuvre qu'en complément d'au moins une des trois aides suivantes : aide à la commercialisation locale, aide à la transformation, aide à la commercialisation hors région de production.

L'aide est versée de façon **dégressive** jusqu'à la certification ou la qualification (dans la limite de quatre années) :

- **De 50% du coût** de la certification ou de la qualification la première année à **20% la dernière année.**

L'aide est plafonnée annuellement à **90€/tonne** (ou 1000 tiges).

Les estimations du coût de la mise en œuvre de la démarche doivent être validées par la DAAF, ainsi que la durée prévisionnelle de certification ou de qualification.

- ✓ Martinique
- ✓ Guadeloupe
- ✓ Guyane
- ✓ La Réunion



Pour aller plus loin : p. 127 programme POSEI





AIDE COMPLÉMENTAIRE DE SOUTIEN À LA CONSOMMATION LOCALE DANS LE CADRE DE LA RESTAURATION HORS FOYER

3.6.2

➤ Cette aide complémentaire à l'aide à la commercialisation locale des productions locales vise à encourager la consommation de produits locaux dans la restauration collective, en réduisant le prix d'achat des produits végétaux locaux, qu'ils soient frais, épluchés, congelés ou transformés localement.

QUI EN BÉNÉFICIE?

Les bénéficiaires sont les **structures collectives** (organisations de producteurs et aux groupements reconnus, et en Guyane structures collectives), les **structures collectives de commercialisation** agréées, ou metteurs en marché ayant conclu un contrat avec une structure collective de producteurs et les **transformateurs** agréés.

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES?

L'aide concerne la restauration commerciale et la restauration collective et vient en complément des aides à la commercialisation locale des productions locales, à la transformation ou à la commercialisation hors région de production.

- **250€/tonne de produits frais** de diversification végétale issus de la production locale, dans l'état ou transformés

Les produits éligibles sont ceux retenus dans le cadre du contrat de commercialisation ou d'approvisionnement de produits locaux destinés au marché local. La liste est à retrouver dans la [décision technique de l'ODEADOM](#).*

Conditions :

- Un contrat de commercialisation a été écrit (hors marchés publics et RHF privée)
- Le transformateur doit présenter une demande d'agrément à la DAAF.

A noter : cette aide ne peut se cumuler à « Laits et fruits à l'école ».

- ✓ Martinique
- ✓ Guadeloupe
- ✓ Guyane
- ✓ La Réunion



Pour aller plus loin : p. 124 [programme POSEI](#)





PAPAM : AIDE À LA PRODUCTION DE VANILLE VERTE

➤ Cette aide soutient la production la production locale de vanille verte, dans un contexte concurrentiel fort.

QUI EN BÉNÉFICIE?

Les **structures collectives ou préparateurs** et transformateurs agréés qui la reversent intégralement **aux producteurs** dans un délai d'un mois maximum.

Conditions d'éligibilité : les structures collectives et préparateurs agréés doivent établir des contrats avec les producteurs, tenir une comptabilité matière, permettre les contrôles requis.

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES?

Hors démarché de labellisation IGP ou non certifié HVE, le montant des aides est de :

- **5€/kg** de vanille verte récoltée

Une majoration est appliquée si la production est :

- En agroforesterie ou sous-abri, ou labellisée (ou en cours) IGP ou certifiée HVE : à **10€/kg** de vanille.
- En agroforesterie ou sous-abri, certifiée agriculture biologique : **15€/kg** de vanille verte récoltée

Si le rendement dépasse 30 kg/an, l'aide est majorée de

- **650€/ha** en culture de sous-bois
- **500€/ha** en culture sous ombrière ou en plein champ

- ✓ Martinique
- ✓ Guadeloupe
- ✓ Guyane
- ✓ La Réunion



Pour aller plus loin :

- p. 128 programme POSEI
- P. 69 de la décision technique de l'ODEADOM*

*décision 2024





PAPAM : AIDE AU CONDITIONNEMENT DE LA VANILLE

➤ Cette aide soutient la commercialisation de la vanille récoltée, transformée et conditionnée localement. Elle permet d'améliorer le conditionnement des produits pour répondre aux exigences des metteurs en marchés locaux et de l'Union européenne continentale, aux normes AFNOR en vigueur et aux exigences de qualité d'une démarche de labellisation ou de certification IGP, Bio ou HVE.

QUI EN BÉNÉFICIE?

La **structure collective** organisée ou le **préparateur** qui supporte les coûts de conditionnement de la vanille noire.

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES?

L'aide est octroyée en complément de l'aide à la production de vanille verte récoltée localement, pour le conditionnement de la vanille récoltée et transformée localement, et **destinée au marché local ou au marché de l'Union européenne continentale.**

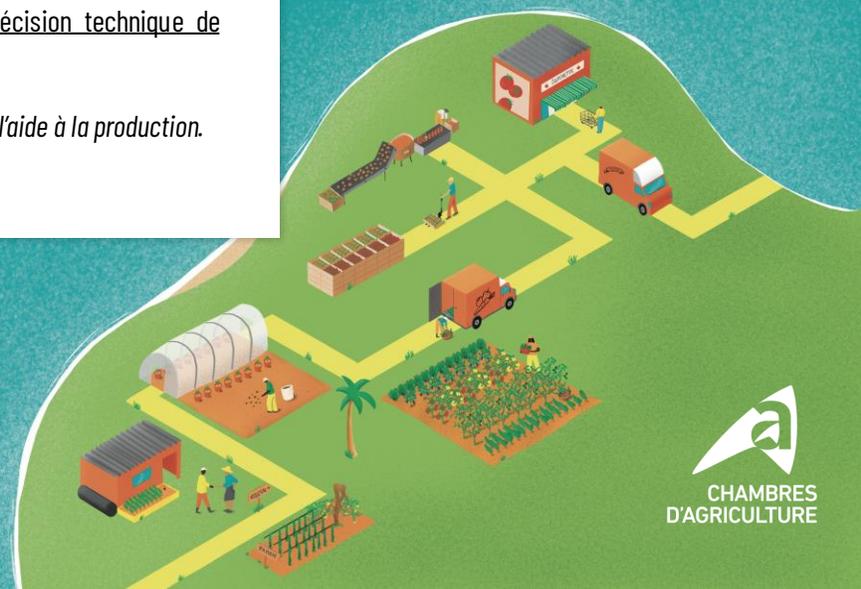
Le montant de l'aide est de **30% des coûts du conditionnement HT.**

Les coûts de main d'œuvre ne sont pas éligibles au dispositif ; la liste exhaustive **des coûts d'acquisition** éligibles sont à retrouver p.73 dans la décision technique de l'ODEADOM.*

A noter : l'aide est plafonnée aux quantités de vanille verte éligible à l'aide à la production.

- ✓ Martinique
- ✓ Guadeloupe
- ✓ Guyane
- ✓ La Réunion

 Pour aller plus loin : p. 129 programme POSEI





PAPAM : AIDE À LA PRODUCTION DE PLANTES À PARFUM ET MÉDICINALES

3.7.3

Deux types d'aides sont proposées pour développer la production de plantes à parfum et médicinales dans les DOM en soutenant les productions face à la concurrence extérieure.

QUI EN BÉNÉFICIE?

Le **producteur** ayant conclu un contrat avec une structure de collecte ou de commercialisation agréée. Il doit adhérer à cette structure.

L'aide est versée à la structure agréée qui la reverse intégralement au producteur dans un délai d'un mois maximum.

Un contrat doit être signé avec la structure.



Pour aller plus loin :
- p. 130 **programme POSEI**

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES?

Usage huile essentielle : Le montant des aides à la production de PAPAM est compris entre **1 600 et 3 000 €/ha** en fonction du rendement à l'hectare exprimé en kg d'huile essentielle produite.

A noter : une aide supplémentaire est versée aux producteurs de bois de rose et de géranium qui assurent eux-mêmes la transformation en huile essentielle à hauteur, respectivement, de 190 €/kg et 60€/kg d'huile essentielle produite.

Autres usages : Pour la production de PAPAM à autres usages, l'aide est versée au tonnage livré de plantes vertes : (\ dans la limite du montant maximum de l'aide à l'hectare)

- Géranium Rosat - Fleur Jaune : **200 €/tonne \ 1 800 € / ha**
- Ayapana - Ambaville - Lingue Café - Citronnelle - Benjoin - Joli cœur : **300 € /tonne \ 2 100 € / ha**
- Change écorce - Orthosiphon : **350 € /tonne \ 2 100 € / ha**
- Bois de pêche marron : **400 € /tonne \ 2 000 € / ha**
- Bois d'arnette - Cannelle : **450 € /tonne \ 1 800 € / ha**
- Verveine citronnelle - Liane d'olive - Romarin - Menthe - Basilic : **600 € /tonne \ 1 500 € / ha**
- Patte poule - Jamblon - Bois d'ostho - Café marron - Bois d'olive blanc et noir : **700 € /tonne \ 1 400 € / ha**
- Bois maigre - Piment - Cerise à côtes : **1 800 € /tonne \ 1 800 € / ha**

- ✓ Martinique
- ✓ Guadeloupe
- ✓ Guyane
- ✓ La Réunion





PAPAM : AIDE À LA TRANSFORMATION ET À LA FABRICATION DE PRODUITS ÉLABORÉS À PARTIR DE VANILLE NOIRE, DE PAPAM

3.7.4

▶ Cette aide encourage la diversification de l'offre à partir de production locale de vanille noire et de PAPAM, et étendre leurs débouchés en augmentant leur qualité.

QUI EN BÉNÉFICIE?

Les **transformateurs** agréés, **coopératives**, **groupements de producteurs** de vanille et **préparateurs** qui fabriquent des produits à base de vanille ou PAPAM produites et transformées localement.

Un contrat doit être signé avec une structure agréée de collecte et/ou de commercialisation et/ou de transformation.



Pour aller plus loin :
- p. 132 programme POSEI

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES?

L'aide pour la vanille est versée au kilo de vanille noire locale utilisée : l'aide est fixée à **100€/kg de vanille noire** (dans la limite de 2 tonnes par an et par DOM).

Pour les PAPAM, l'aide est versée :

- En fonction de son utilisation :
 - Huile essentielle : **60 €/kg** d'huile essentielle produite
 - Hydrolats : **5 €/kg** de matière sèche
- Selon les catégories fixées par département à retrouver à partir de la p. 21 de [la décision technique de l'ODEADOM*](#)
 - Cat A : **5 €/kg** de matière sèche
 - Cat B : **8€/kg** de matière sèche
 - Cat C : **16 €/kg** de matière sèche

*décision 2024

- ✓ Martinique
- ✓ Guadeloupe
- ✓ Guyane
- ✓ La Réunion





AIDE À LA PRODUCTION DE RIZ IRRIGUÉ EN GUYANE

➤ Cette aide a pour objectif le maintien de la culture du riz irrigué dans le périmètre des polders de la commune de Mana dans l'ouest guyanais.

QUI EN BÉNÉFICIE?

Les bénéficiaires sont les **producteurs de riz irrigué de Guyane**.

Les demandeurs doivent être à jour de leurs contributions fiscales, sociales, ainsi que du paiement des contributions auprès des structures collectives du périmètre rizicole.

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES?

Deux aides complémentaires et cumulables sont accessibles, l'une en fonction du rendement et l'autre en fonction des surfaces. Les montants sont calculés comme suit :

Première aide de **800 €/ha** si atteinte d'un objectif de rendement croissant de 0,25 t/ha par an, à partir de 3,75t/ha en 2013 (soit **6,75 t/ha en 2025**).

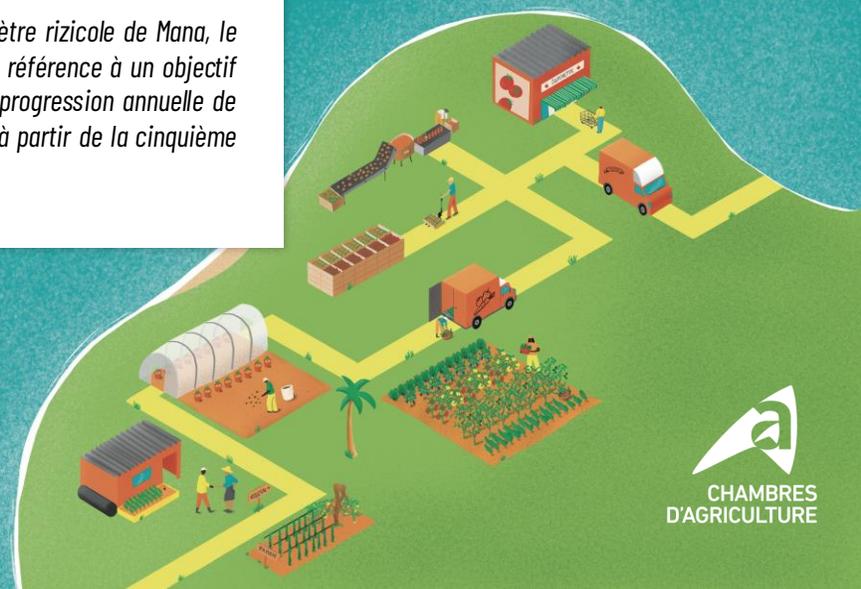
Deuxième aide de **500 €/ha** cultivé en riz irrigué ensemencé et récolté en respectant les conditions normales de culture (riz pluvial non éligible)

A noter : en cas d'installation d'un nouveau riziculteur sur le périmètre rizicole de Mana, le calcul de l'aide sera établi lors de la première année de culture en référence à un objectif annuel initial de 3,75 t/ha. Les années suivantes reprendront une progression annuelle de 0,25 t/ha supplémentaire, dans la limite d'un objectif de 5 t/ha/an à partir de la cinquième année suivant la première récolte.

✓ Guyane



Pour aller plus loin : p. 133 programme POSE





AIDE À L'AGRICULTURE DANS LES COMMUNES ISOLÉES DE GUYANE

3.8.2



Cette aide a pour objectif de favoriser le développement de l'agriculture dans les zones isolées de Guyane non accessibles par voies terrestres, et développer une alimentation en produits frais accessibles aux populations locales.

QUI EN BÉNÉFICIE?

Les bénéficiaires sont les **agriculteurs** exerçant dans l'une des 7 communes isolées : Maripasoula, Papaïchton, Grand Santi, Ouanary, Camopi, Saül, Saint Elie.

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES?

- L'aide forfaitaire est de **1500 € par an** par exploitation agricole.

Pour en bénéficier, l'agriculteur doit être **dûment enregistré ou en cours de professionnalisation** et être **bénéficiaire de l'aide « Dotation Petite Agriculture » depuis moins de 4 ans**.

A noter : dans le secteur végétal, il doit justifier d'au moins 0,5 ha de maraîchage en plein champ ou 1,5 ha d'une autre production. Dans le secteur animal, il doit être enregistré auprès de l'EDE

✓ Guyane



Pour aller plus loin : p. 134 [programme POSEI](#)





AIDE À LA PRODUCTION DES FILIÈRES VÉGÉTALES DE MAYOTTE

4.1

➤ Cette aide permet de développer la production des filières locales en soutenant tous les types de producteurs, y compris les petites exploitations en polyculture associée diversifiée tout en stimulant l'organisation des filières.

QUI EN BÉNÉFICIE?

Les bénéficiaires de l'aide sont **les producteurs** qui remplissent les conditions d'agriculteur actif au sens du code rural.

Le bénéficiaire est **soumis à la conditionnalité** des aides PAC et doit donc respecter les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) et répondre aux exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) établies dans le règlement européen.

Pour être éligible, le producteur **doit disposer d'un numéro SIRET** et **déclarer une surface d'au moins 0,1 ha**.

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES?

L'aide est une aide forfaitaire calculée en fonction de la surface de l'exploitation, majorée en fonction des types de production.

Le montant de l'aide de base est défini comme suit :

- Entre 0,1 et 0,5 ha : **450€ / bénéficiaire**
- Entre 0,5 et 10 ha : **900€ / hectare**
- Plus de 10 ha : **9 000€ / bénéficiaire**

Des majorations peuvent être appliquées :

- Pour la vanille verte : **800€/ ha**
- Pour l'ylang-ylang : **1000€/ha**
- Si structure collective agréée GIEE : **100€/ bénéficiaire**
- Pour les nouveaux installés : **50 % aide de base par an pendant les 5 premières années**

Les demandes sont à formuler entre le 01/04/n au 15/05/n **sous Télépac**.

✓ Mayotte



Pour aller plus loin :
- p. 301 du programme **POSEI**





AIDE À LA FABRICATION DES PRODUITS DES FILIÈRES VÉGÉTALES DE MAYOTTE

4.2

➤ Cette aide favorise la valorisation des productions végétales par la transformation locale des produits. Elle permet ainsi de favoriser l'emploi dans le secteur agricole et d'élargir les débouchés de la production locale sur les marchés.

QUI EN BÉNÉFICIE?

Les bénéficiaires de l'aide sont des **opérateurs de la fabrication de produits des filières végétales**.

Pour être éligibles, les structures doivent être agréées localement pour leur activité de fabrication.



Pour aller plus loin :

- p. 303 du **programme POSEI**
- P. 14 de la **décision technique de l'ODEADOM***

*décision 2024

✓ Mayotte

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES?

L'aide est une **aide forfaitaire de base**. Le demandeur qui utilise des matières premières de certaines filières locales peut prétendre à une **majoration spécifique** de son aide.

Les listes des produits éligibles à l'aide de base et aux majorations filières spécifiques se trouvent **p. 305-308 du programme POSEI France**.

Catégories de produits	Montants d'aide de base	Majorations filières spécifiques	Majorations nationales
A	300 €/tonne de matière première	100 €/tonne de matière première	<i>Structure collective agréée GIEE</i> 600 €/tonne de matière première
			<i>Contraintes particulières</i> 480 €/tonne de matière première
B	5 €/kg de produit fini	110 €/kg de produit fini	<i>Produisons autrement</i> (pour les huiles essentielles d'Ylang Ylang de qualité extra et extra S) - De l'année 1 à 3 : 55€/kg de produit fini. - A partir de l'année 4 : 40€/kg de produit fini
			<i>Structure collective agréée GIEE</i> 10 €/kg de produit fini
			<i>Contraintes particulières*</i> 10 €/kg de produit fini
C	160 €/tonne de produit fini	1 400 €/tonne de produit fini	

*Formes de conditionnement éligibles : bocaux, fioles et bouteilles.



AIDE À LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DES FILIÈRES VÉGÉTALES DE MAYOTTE

4.3

➤ Cette aide favorise le développement de la mise en marché et la consommation à Mayotte des produits des filières végétales locales et contribue au développement de la commercialisation au travers de structures collectives organisées pour favoriser la structuration des filières.

QUI EN BÉNÉFICIE?

Les bénéficiaires de l'aide sont des **professionnels qui réalisent une opération de commercialisation** de produits des filières végétales.

Sont éligibles à l'aide les professionnels demandeurs agréés localement qui commercialisent auprès d'opérateurs agréés pour leur activité de commercialisation (restaurant, GMS, cantine scolaire, etc).

Pour les fruits et légumes, un **contrat de commercialisation** doit être conclu entre le demandeur et l'acheteur.



Pour aller plus loin :

- p. 309 du programme POSEI
- P. 17 de la **décision technique de l'ODEADOM***

*décision 2024

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES?

L'aide est une **aide forfaitaire de base**. Le demandeur qui utilise des matières premières de certaines filières locales peut prétendre à une **majoration spécifique** de son aide.

Les listes des produits éligibles à l'aide de base et aux majorations filières spécifiques se trouvent **p. 310-313 du programme POSEI France**.

Catégories de produits	Montants d'aide de base	Majorations filières spécifiques	Majorations nationales
A	85 €/t	100 €/t Cacao et café : 600 €/t	Structure collective agréée GIEE 170 €/t
			Restauration hors foyer* 250 €/t
B	85 €/t	600 €/t	Structure collective agréée GIEE 170 €/t

*peut être accordée au demandeur qui commercialise des produits vers des structures de restauration agréées localement.

✓ Mayotte





AIDE À LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS VÉGÉTAUX DE MAYOTTE HORS RÉGION DE PRODUCTION

4.4

Les objectifs de l'aide sont de favoriser la commercialisation sur l'Union européenne continentale des produits végétaux, dont les plantes aromatiques, à parfum et médicinales récoltés à Mayotte et des produits transformés localement à partir de matières premières produites à Mayotte tout en incitant la structuration des filières.

QUI EN BÉNÉFICIE?

Le bénéficiaire de l'aide **est l'acheteur qui commercialise sur les marchés de l'Union européenne** continentale les produits dans le cadre de contrats.



Pour aller plus loin :

- [p. 314 du programme POSEI](#)
- [P. 20 de la décision technique de l'ODEADOM](#)

✓ Mayotte

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES?

L'aide est une **aide forfaitaire de base**. Le demandeur peut prétendre à une **majoration** de son aide en cas de contrat de commercialisation incluant une clause de **partenariat** de minimum 3 ans, et décrivant les modalités de partenariat (apports en nature, apports technologiques...)

Le montant de l'aide est calculé comme suit :

- **10 % de la valeur HT** de la production commercialisée (rendue zone de destination)
- Majoration de **+ 3 % de la valeur HT** de la production commercialisée (rendue zone de destination) si contrat sur 3 ans et partenariat

Les produits ayant bénéficié de l'aide ne peuvent être exportés vers les pays tiers.

La liste des produits éligibles à l'aide de base se trouve **p. 21 de la décision technique de l'ODEADOM***.

*décision 2024





AIDE À LA PRODUCTION DE PLANTS SAINS A MAYOTTE

L'aide permet de diffuser des plants sains auprès des producteurs de Mayotte permettant de limiter le recours aux intrants chimiques phytosanitaires, de résister aux maladies et répondre à la demande des consommateurs en productions locales.

QUI EN BÉNÉFICIE?

Les bénéficiaires des aides sont **les pépiniéristes diffuseurs** agréés par la DAAF respectant un cahier des charges de production de plants sains.

Les aides sont versées intégralement aux pépiniéristes sur la base des quantités de plants sains commercialisés auprès des exploitants agricoles arboriculteurs via la **signature du contrat de fourniture** de matériel végétal avec le bénéficiaire. Ses modalités sont décrites p. 24 de la décision technique de l'ODEADOM.

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES?

L'aide est accordée de façon forfaitaire et progressive sur trois ans en fonction du nombre de plants d'agrumes sains commercialisé à un arboriculteur.

Les montants unitaires sont de :

- Année 1 : **1,96 €/plant**
- Année 2 : **2,01 €/plant**
- Année 3 : **2,06 €/plant**

✓ Mayotte



Pour aller plus loin :

- p. 315 du [programme POSEI](#)
- P. 24 de la [décision technique de l'ODEADOM*](#)

*décision 2024





VISION GLOBALE

📌 Synthèse du montant total des mesures en faveur des filières végétales de diversification (2023)

Mesures	Guadeloupe (€)	Guyane (€)	Martinique (€)	La Réunion (€)	Mayotte (€)	Tous DOM (€)
Mesure en faveur des productions végétales de diversification	6 198 831	314 284	3 653 424	20 387 974	3 315 291	33 869 804
% de chaque DOM	18,30%	0,90%	10,80%	60,20%	9,80%	
Aides en faveur des actions de promotion et de communication	169 621	70 270		95 865		335 757
Aide à la production de semences et plants	1 631	1 337		96 707		99 674
Aides à la mise en marché*	4 561 714	165 155	3 057 061	16 615 703		24 399 632
Aides d'accompagnement des filières**	1 404 426	40 022	596 364	3 388 441		5 429 252
Aides spécifiques à la filière plantes aromatiques à parfum et médicinales***	61 440			191 258		252 698
Aides spécifiques à la Guyane		37 500				37 500
Diversification végétale de Mayotte					3 315 291	3 315 291

* Dont : aides à la commercialisation locale, complémentaire aux nouveaux entrants, à la transformation et à la commercialisation hors région de production

** Dont : Aides au transport, complémentaire de soutien à la consommation locale dans le cadre de la restauration hors foyer, au stockage à température dirigée, au conditionnement et à la mise en place des politiques de qualité

*** Dont : Aides à la production de vanille verte, au conditionnement de la vanille, à la production de PAPAM et à la transformation et à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire/ de PAPAM

Source : ODEADOM





AIDES EN FAVEUR DES FILIÈRES BANANE ET DES FILIÈRES CANNE, SUCRE ET RHUM



AIDE AUX PRODUCTEURS

 Producteur adhérent à une Organisation de Producteurs engagée dans le Plan Banane Durable*
 Le montant de l'aide est calculé sur la base de la production commercialisée l'année précédente comparée, sous forme d'un taux de réalisation (TR), à la référence individuelle du producteur (RI)
Si TR>80%, aide à 100%
Si 70%<TR<80%, aide à 80%
Si TR<70%, aide reversée au prorata de la réalisation de RI.

1.1

AIDE A LA RECONVERSION

 Producteur en cessation d'activité de production de banane ou réorientant une partie de sa production de bananes*
 Gel de 30% de la référence individuelle pendant la période de la reconversion + Aide de 14 610€/ha répartie sur 5 ans (60% la première année puis 10%), limitée à 30% de la sole bananière de l'exploitation si réorientation

1.2

AIDE A LA CONVERSION EN AB

 Producteur adhérent à une Organisation de Producteurs engagée dans le Plan Banane Durable*
 Mise en réserve de 30% de la référence individuelle, récupérable en cas d'arrêt du Bio + Majoration du montant unitaire de l'aide à la tonne plafonné à 43% du montant initial.

1.3

AIDE AUX NOUVEAUX INSTALLES

 Planteurs inscrits dans une organisation de producteurs reconnue et n'ayant jamais détenu de référence POSEI Banane*
 Les nouveaux planteurs installés, avec une référence individuelle, bénéficient d'un dispositif de montée en production adapté pour le calcul de leur aide

1.4



AIDE AU TONNAGE DE CANNE A SUCRE LIVREE DANS LES CENTRES DE RECEPTION

 Producteurs de canne à sucre disposant d'un numéro administratif d'identification, ayant déposé une déclaration de surface et livrant ses cannes à une sucrerie ou une distillerie ou un de leurs centres de réception
 Montant variable selon les départements - Aide moyenne indicative : 2,20€/tonne en Guyane et Martinique, 2,75€/tonne en Guadeloupe, 3,52€/tonne à La Réunion

2.4

AIDE AU MAINTIEN DE L'ACTIVITE SUCRIERE

 Sociétés sucrières des DROM
 Aide forfaitaire versée aux entreprises en contrepartie du respect des accords sur le prix minimal d'achat de la canne à sucre et de la présentation d'un plan d'entreprise quinquennal

2.5

AIDE A LA TRANSFORMATION DE LA CANNE EN RHUM AGRICOLE

 Distilleries de rhum agricole des DROM, respectant un prix minimal pour la canne livrée (51,01 €/tonne à La Réunion - 56,15€/tonne en Guadeloupe et Guyane, 59,76€/tonne en Martinique)
 Aide de 64,22€ par hectolitre d'alcool pur (HAP) Taux plein de l'aide sur les 2000 premiers HAP produits par chaque distillerie

2.6

Légende

-  Bénéficiaire de l'aide
-  Montant des aides

*L'adhésion à l'Organisation de Producteurs doit être validée au 1er janvier de l'année (sauf reprise d'exploitation agricole ou nouvel installé)

Panorama des AIDES POSEI pour les productions de CANNE, sucre, rhum et BANANE

Ce document est **interactif**, cliquez sur les aides pour en savoir plus





AIDE AUX PRODUCTEURS

1.1

➤ Cette aide vise à maintenir cette filière essentielle pour la Guadeloupe et la Martinique, permettant notamment de valoriser les terres en pente tout en permettant une production durable de bananes.

QUI EN BÉNÉFICIE?

Producteur adhérent à une OP **engagée dans le Plan Banane Durable** au 1er janvier de l'année (sauf reprise de l'exploitation agricole ou nouvel installé en parcours d'obtention de la DJA)

Versement de l'organisme payeur à l'OP qui la reverse intégralement à ses planteurs adhérents.

Seules les bananes destinées à être livrées à l'état frais au consommateur et de certaines variétés décrites p. 72 du programme POSEI France sont éligibles.



- Pour aller plus loin :**
- **P.70 du programme POSEI France**
 - **Décision technique de l'ODEADOM***
- *décision 2024

- ✓ Martinique
- ✓ Guadeloupe

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES?

Le montant de l'aide global est calculé sur la base des références maximales de la filière, soit **319 084 tonnes** pour la Guadeloupe et la Martinique.

Le montant unitaire de l'aide est calculé sur la base de **la référence individuelle (RI)** en tonnes, calculée en fonction de la production historique (moyenne olympique 2001-2005) ou obtenue par cession entre cédant et repreneur ou via la réserve départementale. Plus d'information à partir de la p. 11 de la décision technique de l'ODEADOM.

Chaque année, le montant unitaire de l'aide par tonne de référence individuelle (avant attribution, le cas échéant, de reliquats) est égal au **montant de l'enveloppe d'aide global disponible divisé par la somme des références individuelles mobilisées**.

L'aide est versée :

- **À taux plein** (100% de son droit individuel à l'aide) si au moins 80% de la référence individuelle (RI) est commercialisée via l'OP
- **À 80%** si le volume commercialisé via l'OP est $\geq 70\%$ et $< 80\%$
- De **façon proportionnelle au taux de réalisation (RI / tonnage n-1)** de sa référence individuelle si ce volume est $< 70\%$

Aide aux nouveaux installés :

Les nouveaux installés bénéficient **d'un dispositif de montée en production adapté pour le calcul de leur aide** dont les modalités sont définies p. 34-35 de la décision technique de l'ODEADOM.

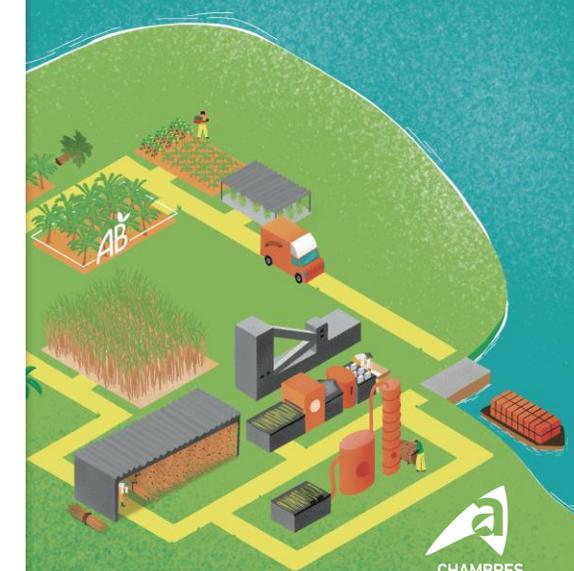


Les reliquats, part non mobilisée des droits individuels à l'aide, sont répartis tout d'abord entre les planteurs qui ont dépassé 100% de leur RI*.

Ensuite elle est attribuée aux nouveaux planteurs sans RI*.

Enfin, le solde est réparti entre les planteurs des Antilles qui ont produit et détiennent moins de 500 tonnes de RI* avec un montant unitaire ne pouvant dépasser 30€/t.

*RI = référence individuelle.





AIDE A LA RECONVERSION

1.2

➤ Cette aide vise à accompagner les producteurs en reconversion justifiant une situation sanitaire ne permettant pas la poursuite de la culture de banane dans des conditions viables.

QUI EN BÉNÉFICIE?

Le bénéficiaire est le **producteur** adhérent à une OP engagée dans le Plan Banane Durable au 1er janvier de l'année (sauf reprise d'exploitation agricole ou nouvel installé)

Le producteur doit présenter un plan de reconversion de la sole bananière vers une activité de diversification végétale ou d'élevage, prévoyant un arrachage des plants.

Les producteurs doivent justifier l'entrée dans ce dispositif par des conditions sanitaires des terres dégradées. Plus d'information p. 43 de la décision technique de l'ODEADOM.

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES?

Le montant global de l'aide est de **14 610 €/ha** sur 5 ans :

- **60 %** la 1ère année
- **10 %** les 4 années suivantes

La reconversion donnant droit à un versement de l'aide est limitée à 30% de la sole bananière de l'exploitation.

A noter : une majoration de l'aide à la reconversion correspondant à 50 % de son montant est versée si le plan de reconversion prévoit une cession-reprise au profit d'un nouvel installé.

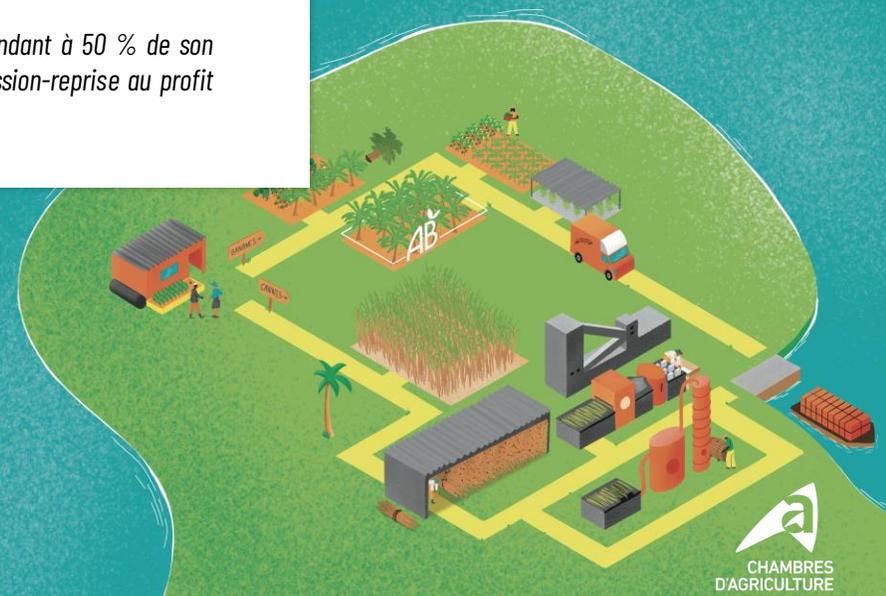


Pour aller plus loin :

- [p. 73 du programme POSEI](#)
- [P. 42 de la décision technique de l'ODEADOM](#)

*décision 2024

- ✓ Martinique
- ✓ Guadeloupe





AIDE A LA CONVERSION EN AB

➤ Cette aide accompagne les producteurs mettant en place une production de bananes biologiques et compenser les difficultés liées à la forte baisse de rendements. La production de bananes biologiques aux Antilles est aujourd'hui très limitée du fait des conditions de production et du manque d'engrais biologiques disponibles localement.

QUI EN BÉNÉFICIE?

Producteur adhérent à une OP engagée dans le Plan Banane Durable au 1er janvier de l'année (sauf reprise exploitation agricole ou nouvel installé)

- ✓ Martinique
- ✓ Guadeloupe

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES?

En raison de la perte prévisionnelle de rendement lors de la conversion en AB, la réserve individuelle du producteur est réajustée : 30% est mise en réserve. Ce volume lui reste acquis mais n'est pas éligible aux aides.

Le montant unitaire de l'aide est majoré **au plus de 43 %** pour les producteurs en AB (certifié ou en conversion). Au fur et à mesure de la disponibilité de nouvelles données sur la production de bananes biologiques aux Antilles, ce taux pourra être ajusté pour s'adapter à la réalité de l'exploitation.

La majoration est fonction du taux de mise en réserve.

***A noter:** Tout producteur qui sollicite l'aide POSEI pour la commercialisation de bananes bio ne peut solliciter les aides FEADER en faveur de la conversion et du maintien en AB.*



Pour aller plus loin:
- p. 76 du programme POSEI France
*décision 2024





AIDE AU TONNAGE DE CANNE A SUCRE LIVRÉE DANS LES CENTRES DE RÉCEPTION

2.5

➤ Cette aide vient soutenir les agriculteurs pour la production de cannes à sucre livrées aux industriels (usines sucrières et distilleries), les planteurs de canne ultramarins faisant face à de nombreux handicaps structurels (coût des intrants, topographie contraignante, coût du transport, etc.)

QUI EN BÉNÉFICIE?

Les **producteurs** de canne à sucre actifs au sens du Code rural qui livrent leurs cannes à un site industriel (sucrierie ou distillerie) ou dans un centre de réception.

Le producteur doit pouvoir présenter un numéro administratif d'identification, et faire une déclaration de surface au titre de l'année pour laquelle l'aide est demandée.

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES?

Le montant des aides est calculé en fonction des tonnes de « cannes saines, loyales et marchandes » livrées au centre de réception.

L'aide, selon le territoire, est en moyenne de :

- Guadeloupe : **2,75€/tonne**
- Guyane : **2,20€/t**
- Martinique : **2,20€/tonne**
- La Réunion : **3,53€/tonne**

- ✓ Martinique
- ✓ Guadeloupe
- ✓ Guyane
- ✓ La Réunion



Pour aller plus loin : [p. 89 du programme POSEI](#)





AIDE AU MAINTIEN DE L'ACTIVITE SUCRIERE

➤ Cette aide soutient financièrement les industriels sucriers dans les DOM à conditions de la prise d'engagements précis en matière de paiement des cannes, de réalisation d'actions de modernisation et d'écoulement des produits. L'aide doit permettre un maintien la filière sucre des DOM qui constitue un pilier de l'agriculture locale.

QUI EN BÉNÉFICIE?

Les **sociétés sucrières** des DOM respectant un certain nombre d'engagements vis-à-vis des producteurs et des débouchés. Les sociétés doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES?

L'enveloppe totale de l'aide disponible a été **répartie entre les DOM**, puis entre **les sucreries**, sur la base d'historiques de production de sucre sur la période 2001-2005.

L'aide forfaitaire est versée aux entreprises en contrepartie des obligations suivantes :

- respecter des engagements en matière de prix minimal d'achat de la canne à sucre ;
- disposer d'un plan d'entreprise quinquennal agréé par le Préfet avec un certain nombre d'éléments qui sont détaillés p. 90 du **Programme POSEI France**.

- ✓ Martinique
- ✓ Guadeloupe
- ✓ Guyane
- ✓ La Réunion



Pour aller plus loin : [p. 88 du porgramme POSEI](#)





AIDE A LA TRANSFORMATION DE LA CANNE EN RHUM AGRICOLE

2.6

Cette aide vise à soutenir les distilleries des DOM faisant face à des surcoûts importants liés à l'isolement des territoires où elles sont implantées et à une concurrence de distilleries de pays tiers.

QUI EN BÉNÉFICIE?

Les **distilleries de rhum agricole** des DOM respectant le prix minimal de canne livrée et respectant les obligations fiscales et sociales.

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES?

Le montant des aides versées aux distilleries est de **64,22€€/HAP*** si un prix minimal à la tonne de canne livrée, dépendant des territoires, a été respecté.

Les prix minimaux pour l'année en cours sont fixés p. 91 du [POSEI France](#) comme suit :

- Guadeloupe : **56,15€/t**
- Guyane : **56,15€/t**
- Martinique : **59,76€/t**
- La Réunion : **51,01€/t**

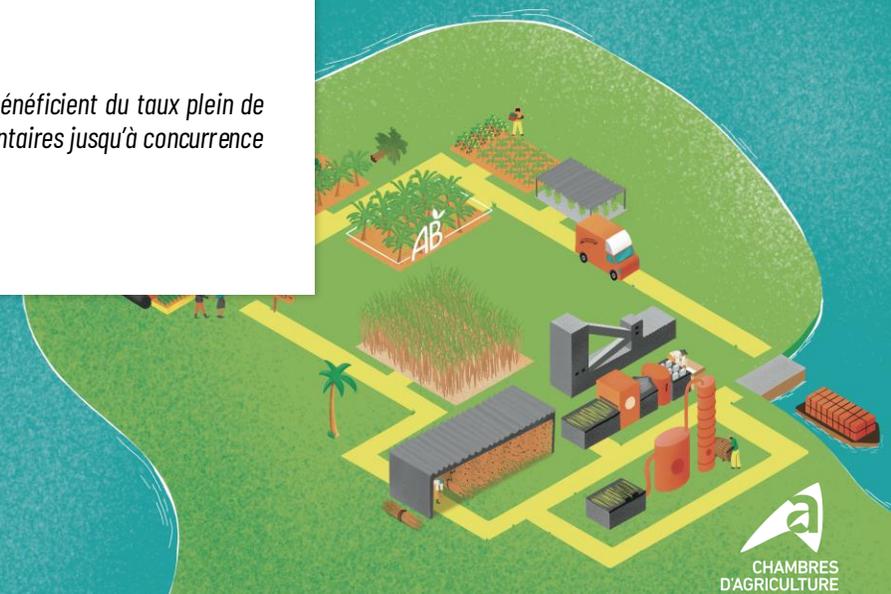
A noter : les 2 000 premiers HAP produits par chaque distillerie bénéficient du taux plein de 64,22€/HAP. Le solde est versé au prorata des quantités supplémentaires jusqu'à concurrence du contingent de 88 857 HAP.

* HAP = hectolitre d'alcool pur

- ✓ Martinique
- ✓ Guadeloupe
- ✓ Guyane
- ✓ La Réunion



Pour aller plus loin : p. 90 [du programme POSEI](#)





VISION GLOBALE

📌 Synthèse du montant total des mesures en faveur des filières banane et canne, sucre et rhum (2023)

Mesures	Guadeloupe (€)	Guyane (€)	Martinique (€)	La Réunion (€)	Mayotte (€)	Tous DOM (€)
•Mesure en faveur de la filière banane	32 269 149		96 309 096			128 578 244
<i>% de chaque DOM</i>	<i>25,10%</i>		<i>74,90%</i>			
•Mesure en faveur de la filière canne-sucre-rhum	18 214 758	162 997	5 299 759	51 096 615		74 774 129
<i>% de chaque DOM</i>	<i>24,30%</i>	<i>0,20%</i>	<i>7,10%</i>	<i>68,40%</i>		
Aide au maintien de l'activité sucrière	13 971 000		1 066 000	44 163 000		59 200 000
Aide à la tonne de canne livrée	2 449 695	24 341 514	599	6 933 615		9 922 520
Aide à la transformation de la canne en rhum agricole	1 793 793	138 656	3 719 161			5 651 609

Source : ODEADOM





LA BOÎTE À OUTILS DES AIDES POSEI VÉGÉTALES

Tout DOM :

- Programme POSEI France : <https://www.odeadom.fr/wp-content/uploads/2025/02/POSEI-2025-tomes-1-5.pdf>

Mayotte :

- [Décision techniques DIVA-2024/05](#) définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI-France du programme Mayotte » hors aides à la production (et annexes)

Banane :

- [Décision technique 2022 – GC02](#) définissant les modalités d'application et d'exécution pour le programme communautaire POSEI France – Gestion de la mesure « Action en faveur de la filière banane »

Canne, sucre et rhum :

- [Décision technique n°2020-GC02 du 25 septembre 2020](#) précisant les modalités de l'aide à la transformation de la canne en rhum agricole
- [Arrêté du 13 Février 2023](#) modifiant l'arrêté du 2 décembre 2009 portant répartition entre les départements d'outre-mer de l'aide à la transformation de la canne en rhum agricole et établissant les principes de répartition entre les distilleries bénéficiaires

Diversification végétale :

- [Décision technique DIVA-2024-01](#) et annexes définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI en faveur des productions de diversification végétales »
- [Décision technique DIVA-2024-02](#) fixant la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions de diversification Guyane – Guadeloupe – Martinique – Réunion campagne 2024.





AIDES EN FAVEUR DES PRODUCTIONS ANIMALES



AIDES EN FAVEUR DES PRODUCTIONS ANIMALES



AIDE AU DÉVELOPPEMENT ET AU MAINTIEN DU CHEPTEL ALLAITANT

PRIME A L'ABATTAGE (PAB)

PRIME AUX PETITS RUMINANTS (PPR)

AIDE À L'IMPORTATION D'ANIMAUX VIVANTS

GUADELOUPE

GUYANE

MARTINIQUE

LA REUNION

MAYOTTE

Ce document est **interactif**, cliquez sur les
aides et région pour en savoir plus





AIDE AU DÉVELOPPEMENT ET AU MAINTIEN DU CHEPTEL ALLAITANT

3.2

📌 Cette aide vise à développer le cheptel présent dans chacun des DOM en favorisant les « petits » élevages par rapport aux élevages de plus de 80 vaches.

QUI EN BÉNÉFICIE ?

Les **éleveurs** (agriculteur actif au sens du code rural) détenant les animaux sur l'exploitation (et pas le propriétaire des animaux)



Pour aller plus loin :
- p. 160 du [programme POSEI France](#)

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES ?

L'aide est composée d'une aide de base et d'un complément.

Le **montant unitaire de l'aide** est dégressif, basé sur les effectifs de vaches de type racial viande faisant partie d'un troupeau allaitant :

- Pour les 80 premières femelles : taux unitaire de **250€/femelle**
- À partir de la 81ème et suivantes: taux unitaire de **200€/femelle**

L'aide est accordée si :

- les animaux respectent les règles d'identification et d'enregistrement,
- le cheptel allaitant est maintenu au moins six mois à partir du dépôt de la demande
- Le cheptel est composé d'au moins 60 % de vaches allaitantes et au plus 40 % de génisses.

Par ailleurs, l'aide est accordée pour les animaux dits « allaitants » (naissance et élevage des veaux sur l'exploitation et maintien des veaux sur l'exploitation).

Un **complément unitaire** de **200€/veau** né sur l'exploitation entre le 01/10/n-1 et le 30/09/n peut être octroyé.

Les dépôts des demandes se font du 1er mars au 15 juin de l'année n sur la plateforme **Télépac**.

- ✓ Martinique
- ✓ Guadeloupe
- ✓ Guyane
- ✓ La Réunion



PRIME A L'ABATTAGE (PAB)

3.3

▶ Cette aide vise à soutenir les éleveurs bovins et à favoriser l'utilisation d'abattoirs locaux.

QUI EN BÉNÉFICIE ?

L'éleveur (agriculteur actif au sens du code rural) détenant des bovins sur son exploitation.



Pour aller plus loin :
- p. 162 du [programme POSEI France](#)

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES ?

Le **montant unitaire** de la prime dépend du type de bovin abattu :

- Veaux : **60€**
- Gros bovins: **130€**

Un **complément** pour chaque gros bovin né, élevé et abattu dans les départements d'outre-mer peut être octroyé en fonction du poids moyen carcasse par sous-zone (zone 1 Guadeloupe-Martinique-Guyane-Mayotte ; zone 2 La Réunion). Le montant varie **entre 80 et 170 €/gros bovin**.

Pour être admissibles, les gros bovins (taureaux, bœufs, vaches, génisses) doivent être âgés d'au moins 8 mois. Pour les veaux, ils doivent être âgés de plus d'un mois et de moins de 8 mois et avoir un poids carcasse inférieur à 185kg.

Les animaux reproducteurs importés dans le cadre du POSEI ne pourront être éligibles à l'aide que lorsqu'ils n'assurent plus leur rôle de reproducteur.

L'éleveur pourra déposer jusqu'à 4 demandes de prime à l'abattage auprès de la DAAF entre le 01/01/n et 28/02/n+1 (sur une période d'un an et 2 mois).

Les demandes doivent être **formulées directement à la DAAF** du département du siège de l'exploitation.

- ✓ Martinique
- ✓ Guadeloupe
- ✓ Guyane
- ✓ La Réunion





PRIME AUX PETITS RUMINANTS (PPR)

3.4

▶ Cette prime vise à soutenir les éleveurs pour lesquels la production ovine et/ou caprine constitue une activité professionnelle ou au moins semi-professionnelle, favoriser la constitution de cheptels de taille plus importante et ainsi contribuer à une meilleure organisation de la filière.

QUI EN BÉNÉFICIE ?

L'éleveur (agriculteur actif au sens du code rural) détenant au moins 10 brebis et/ou chèvres.



Pour aller plus loin :
- [p. 164 du programme POSEI France](#)

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES ?

Le montant unitaire de l'aide est fixé à **34€/ animal admissible**.

Pour bénéficier de l'aide, l'éleveur doit :

- Respecter les règles d'identification et d'enregistrement des animaux,
- Avoir un troupeau supérieur à 10 brebis et/ou chèvres,
- Respecter la durée minimale de détention des animaux (+100 jours consécutifs de détention sur l'exploitation).

La date de dépôt des demandes est fixée **du 1er janvier au 31 janvier** de l'année N sur la plateforme **Télépac**.

- ✓ Martinique
- ✓ Guadeloupe
- ✓ Guyane
- ✓ La Réunion





AIDE À L'IMPORTATION D'ANIMAUX VIVANTS

8

➤ L'objectif de cette aide est de développer la production locale par la fourniture d'animaux de qualité adaptés aux conditions locales grâce à l'importation d'animaux reproducteurs de races pures et d'accroître le taux de couverture des besoins en protéines animales dans les DOM.

QUI EN BÉNÉFICIE ?

Le bénéficiaire de cette mesure est l'**importateur** des animaux reproducteurs.

Dans le cas où l'importateur n'est pas un éleveur individuel, il s'engage à **reverser l'aide aux éleveurs individuels**, aux détenteurs ou aux utilisateurs finaux.

- ✓ Martinique
- ✓ Guadeloupe
- ✓ Guyane
- ✓ La Réunion
- ✓ Mayotte
- ✓ Saint-Martin



Les conditions de transport des animaux reproducteurs importés doivent répondre aux dispositions réglementaires européennes relatives à la protection des animaux pendant le transport.

La totalité des modalités de l'aide (calendrier, paiement...) est décrite dans la décision technique de l'ODEADOM.

Pour aller plus loin : p. 230 du programme POSEL France

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES ?

Pour bénéficier de l'aide, l'importateur doit déposer une **demande d'importations prévisionnelles** auprès de la DAAF qui le notifiera des quantités qui lui sont attribuées, le cas échéant.

Lorsque les importations s'effectuent entre la Martinique et la Guadeloupe, ou entre la Guadeloupe et Saint-Martin, les montants unitaires sont diminués de 50%.

Les montants plafonds unitaires de l'aide (**en euro/ animal**) sont :

Espèces	Guadeloupe	Guyane	Martinique	La Réunion	Mayotte	Saint-Martin
Bovins, Bubalins et Buffles	1 800	1 800	2 150	1 800	1 800	1 800
Ovins-Caprins	300	340	300	300	340	300
Porcins	360	450	360	250	250	300
Œufs à couver	0,23	0,50	0,23	0,45	0,50	0,45
Volailles	0,48	0,63	0,48	0,50	0,50	0,48
Poussins femelles (pour volaille de chair)	0	0	0	2,5	0	0
Lapereaux	6	10	6	12	6	6
Lapins adultes	28	12	28	14	20	28
Equins-Asins	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500



GUADELOUPE - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ GÉNÉRALES

POUR BÉNÉFICIER DES AIDES, LES ÉLEVEURS DOIVENT :

A titre individuel

- ☑ être inscrit à un régime de cotisation agricole (AMEXA, ...)
- ☑ disposer d'un numéro SIRET

Conditions d'élevage

- ☑ immatriculer tous les cheptels
- ☑ identifier tous les animaux des espèces concernées en cas d'obligation réglementaire
- ☑ tenir à jour un registre d'élevage
- ☑ mettre en œuvre une alimentation saine et équilibrée conformément aux recommandations des groupements et des fiches techniques élaborées à l'attention des éleveurs
- ☑ respecter les exigences réglementaires en matière de gestion dans les domaines: a) santé publique, santé des animaux et des végétaux, b) environnement et c) bien-être des animaux (article 12 du règlement (UE) n°2021/2115)

Comptabilité

- ☑ tenir à jour une comptabilité avec a minima un cahier d'enregistrement des recettes et des dépenses, accompagné du recueil des factures et des relevés bancaires

Structure collective

- ☑ être adhérent d'une structure collective membre de l'IGUAVIE
- ☑ respecter les obligations vis-à-vis de la structure collective (statuts, règlement intérieur, cahier des charges de production, programme de suivi technique)

POUR BÉNÉFICIER DES AIDES, LES STRUCTURES COLLECTIVES ET LES UNITÉS DE TRANSFORMATIONS DOIVENT :

- ☑ être membres de l'IGUAVIE
- ☑ les bénéficiaires sont tenus de respecter les bonnes conditions agricoles et environnementales visées à l'article 13 du règlement (UE) n°2021/2115
- ☑ tenir une comptabilité matière des volumes traités



INFOS IMPORTANTES !





4.2.1

AIDE EN FAVEUR DES PRODUCTIONS ANIMALES DE GUADELOUPE

➤ Cette aide vise à adapter la production organisée aux besoins du marché pour répondre au mieux aux attentes des transformateurs, distributeurs, et consommateurs par un produit d'origine locale dont la qualité est garantie et régulière, en protégeant le revenu des éleveurs.

QUI EN BÉNÉFICIE ?

Les bénéficiaires de cette aide sont les **structures collectives** et leurs **adhérents**, membres de l'**IGUAVIE**.

Les structures reversent **aux éleveurs** la part d'aide qui leur revient dans les deux mois suivant la réception du paiement. Les modalités précises de répartition sont à retrouver à partir de la p.5 la [décision technique de l'ODEADOM](#).*

L'association **Sélection créole** bénéficiera d'une aide pour ses activités de sélection de la race créole et d'approvisionnement en paillettes pour l'insémination artificielle. Pour en savoir plus : [p. 11 de la décision technique de l'ODEADOM](#)*.



Pour aller plus loin :
- p. 169 du [programme POSEI France](#).

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES ?

Les montants unitaires des aides dépendent des filières :

- Bovin viande : **3,6 € /kgc***
- Porcin : **1,08€/kgc* (+15% si label rouge « porc élevé en plein air » ou « porc élevé en liberté »)**
- Volailles de chair : **1,14€/kgc***
- Lapin : **2,29€/kgc***
- Apiculture : **4€/kg de miel** (incompatible avec aides du programme apicole européen de l'OCM)
- Ovin Caprin : **10€/kgc**
- Œuf de consommation : **0,03€/œuf** de catégorie A en ponte au sol

Les aides sont **majorés de 20%** pour :

- les exploitations en agriculture biologique,
- les exploitations mises en service depuis moins de 5 ans au 1er janvier de l'année d'application du programme

Les modalités d'attribution de l'aide dépendent des cahiers des charges fixés par les filières. Ces critères permettent d'attribuer une note aux produits concernés et détermine les seuils d'éligibilité. Ils sont à retrouver dans la décision technique de l'ODEADOM.

L'association *Sélection Créole* percevra une aide de **0,16 €/kgc de bovin** abattu dans les abattoirs de Guadeloupe.

*kgc : kilo de carcasse

- ✓ Guadeloupe
- ✓ Saint-Martin





AIDES AU DÉVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION DES ÎLES DU SUD (MARIE-GALANTE ET LA DÉsirADE)



4.3.1

Compte tenu des difficultés d'abattage dans les îles du sud (Marie-Galante et La Désirade), cette aide a pour but de faciliter l'abattage des animaux de Marie-Galante et de La Désirade en Guadeloupe continentale.

QUI EN BÉNÉFICIE ?

Les bénéficiaires sont les **structures collectives membres de l'IGUAVIE** supportant les coûts de transport en vif ou de transport frigorifique.



Pour aller plus loin :

- p. 171 du programme [POSEL France](#)
- P. 12 de la [décision technique de l'ODEADOM*](#)

*décision 2024

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES ?

L'aide concerne la prise en charge du coût du transport en vif des animaux du port de Marie-Galante ou de la Désirade jusqu'à la Guadeloupe continentale **et** du transport frigorifique des carcasses de l'abattoir de Guadeloupe continentale jusqu'aux ports de Marie-Galante ou de la Désirade.

Les montants des aides forfaitaires dépendent du type de transport et des filières.

- Bovins :
 - Transport en vif : **116 € par tête**
 - Transport frigorifique : **0,53 € par kilo réfrigéré**
- Filière porcine :
 - Transport en vif : **40 € par tête**
 - Transport frigorifique : **0,53 € par kilo réfrigéré**
- Filière caprine et ovine :
 - Transport en vif : **40 € par tête**
 - Transport frigorifique : **0,53 € par kilo réfrigéré**

A noter : L'aide n'est versée que pour les animaux destinés ensuite à la consommation locale de Marie-Galante ou La Désirade.

✓ Guadeloupe





AIDE AU TRANSPORT ET AU TRAITEMENT DES ISSUES D'ABATTOIRS ET D'ATELIERS DE TRANSFORMATION



4.3.2

L'aide vise à soutenir la compétitivité des outils d'abattage, de découpe et de transformation locaux grâce à des tarifs de transport et traitement des issues d'abattage du même niveau que ceux pratiqués en France continentale.

QUI EN BÉNÉFICIE ?

Les bénéficiaires sont les **structures membres de l'IGUAVIE.**



Pour aller plus loin :

- p. 172 du [programme POSEI France](#)
- P. 12 de la [décision technique de l'ODEADOM*](#)

*décision 2024

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES ?

L'aide concerne toutes les filières, pour la prise en charge du coût de transport et du traitement des issues d'abattoirs et d'ateliers de découpage. Le montant des aides est fixé à :

- **300€/tonne** de déchets traités.

L'aide peut être majorée **de 200€/tonne** pour le transport **de Saint-Martin vers la Guadeloupe continentale.**

- ✓ Guadeloupe
- ✓ Saint-Martin





AIDES À LA VALORISATION DE LA PRODUCTION PAR LA DÉCOUPE OU LA TRANSFORMATION

4.3.3

➤ Cette aide vise à permettre une meilleure valorisation de la production locale en élargissant la gamme de produits proposés pour répondre aux attentes des consommateurs, des structures de distribution, des collectivités et de la grande distribution.

QUI EN BÉNÉFICIE ?

L'aide est accordée aux **structures collectives ou aux unités de transformation, membres de l'IGUAVIE**, supportant le coût de la découpe/transformation en propre ou en prestation.

Les produits éligibles pour l'aide à la transformation sont les viandes et abats, saucisses et saucissons et autres préparations et conserves de viande, d'abats et de sang. L'aide est accordée pour les produits découpés ou transformés dans des établissements agréés et provenant d'animaux nés, élevés et abattus localement et issus d'élevages adhérents de structures collectives ou coopératives membres de l'IGUAVIE.

i Pour aller plus loin :
- p. 173 du [programme POSEI France](#)
- P. 17 de la [décision technique de l'ODEADOM*](#)
*décision 2024

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES ?

Les montants des aides dépendent des filières et du type de produits, entre produits d'abattoirs (carcasse ayant vocation à être travaillés ou transformés), produits non transformés (mais travaillés à la découpe) et produits transformés (modification importante du produit initial).

Les aides pour les denrées alimentaires à base de volailles et de lapins sont de :

- **1,10€/kg** de produits d'abattoir ou non transformés
- **1,32€/kg** de produits transformés

Denrées alimentaires à base de porcins - ovins - caprins

- **0,55 €/kg** de produits d'abattoir
- **1,87 €/kg** de produits non transformés
- **2,86 €/kg** de produits transformés

Denrées alimentaires à base de bovins

- **0,55 €/kg** de produits d'abattoir
- **2,31 €/kg** de produits non transformés
- **2,86 €/kg** de produits transformés

Peaux de bovins

- **1,65€/peau**

- ✓ Guadeloupe
- ✓ Saint-Martin





AIDE À LA COMMERCIALISATION SUR LE MARCHÉ LOCAL

▶ Cette aide vise à favoriser la commercialisation des produits de l'élevage guadeloupéen sur le marché local via une politique de prix à destination des consommateurs guadeloupéens et ce, dans un contexte de forte concurrence des produits importés. Elle permet notamment de développer les volumes vendus, de redonner du pouvoir d'achat au consommateur guadeloupéen et de rapprocher les producteurs des consommateurs.

QUI EN BÉNÉFICIE ?

Les bénéficiaires sont les **structures collectives ou unités de transformation membres de l'IGUAVIE** qui prennent en charge la commercialisation des produits.



Pour aller plus loin :
- p. 175 du [programme POSEI France](#)

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES ?

L'aide concerne uniquement les **filiales porcine et volailles de chair**.

L'aide forfaitaire est de :

- **1,50 € par kilo carcasse**, pour la filière porcine ;
- **6,40 € par kilo carcasse**, pour la filière volaille de chair.

L'aide est limitée à 9 000 kg carcasse/ an pour la volaille et à 150 000 kg carcasse/an pour le porc.

L'aide doit être répercutée intégralement sur le prix de vente au consommateur.

- ✓ Guadeloupe
- ✓ Saint-Martin





AIDE AU STOCKAGE DU PORC

➤ L'aide vise à développer les débouchés aux productions locales agricoles en soutenant le stockage temporaire en froid négatif de viandes afin de décaler leur mise sur le marché, permettant ainsi une meilleure adéquation de l'offre à la demande.

4.3.5

QUI EN BÉNÉFICIE ?

Les bénéficiaires sont les **structures collectives et unités de transformation membres de l'IGUAVIE** supportant les coûts de stockage.



Pour aller plus loin :

- p. 175 du [programme POSEI France](#)
- P. 21 de la [décision technique de l'ODEADOM*](#)

*décision 2024

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES ?

Seuls les tonnages **stockés en froid négatif** puis commercialisés dans un circuit de distribution sont éligibles.

Le montant unitaire de l'aide est :

- **0,25 €/kg** de viande stockée.

La quantité maximale éligible est de 200 tonnes.

Les critères objectifs de déclenchement et les durées minimale et/ou maximale de stockage de la viande sont définis par décision d'application de l'Etat membre.

- ✓ Guadeloupe
- ✓ Saint-Martin





4.3.6

AIDE À LA COMMUNICATION ET LA PROMOTION DES PRODUITS

▶ Cette aide vise à soutenir la structure interprofessionnelle IGUAVIE, porteuse d'un plan commun de promotion et de communication des produits locaux. L'objectif est d'approcher le consommateur guadeloupéen et améliorer la couverture du marché.

QUI EN BÉNÉFICIE ?

Le bénéficiaire est **l'IGUAVIE**.

Toutes les filières d'élevage sont concernées.

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES ?

Cette mesure s'applique uniquement sur la **communication générique**, et sont éligibles uniquement les coûts directement reliés à la préparation, la mise en œuvre et le suivi des actions de promotion et de communication.

Le montant de l'aide correspond à **100 % des frais engagés (HT)** pour les actions suivantes :

- **Maquettes de supports publicitaires** de type institutionnel (spots audio ou vidéo, panneaux) ;
- **Campagnes de communication** (affichage, presse écrite, radio, télévision) ;
- **Actions promotionnelles** dans les lieux de distribution.

✓ Guadeloupe

i Afin de respecter la cohérence avec la politique de promotion des produits de l'UE, les conditions d'application du règlement européen devront être appliquées dans le programme.

Pour aller plus loin :

- p. 176 du programme POSEI France
- P. 22 de la décision technique de l'ODEADOM*

*décision 2024





AIDE AU TRANSPORT D'ALIMENTS POUR ANIMAUX À SAINT-MARTIN

4.3.7

➤ L'aide vise à compenser les coûts de transport des aliments pour animaux en provenance de Guadeloupe afin de permettre aux éleveurs de Saint-Martin un accès à des aliments pour animaux conformes aux normes en vigueur à un prix raisonnable.

QUI EN BÉNÉFICIE ?

Les bénéficiaires sont les **structures collectives membres de l'IGUAVIE** supportant les coûts de transport.

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES ?

Le montant de l'aide est de :

- **75 % du montant hors taxe** des factures de transport

L'aide est plafonnée à **60 €/tonne d'aliment** pour animaux importés.

✓ Saint-Martin



Pour aller plus loin :
- p. T77 du [programme POSEI France](#)





GUYANE - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ GÉNÉRALES

POUR BÉNÉFICIER DES AIDES, LES ÉLEVEURS DOIVENT :

A titre personnel

- ☑ être inscrits à un régime de cotisation agricole ou pêche (AMEXA), à l'exception des apiculteurs ;
- ☑ disposer d'un numéro SIRET ;

Conditions d'élevage

- ☑ immatriculer tous les cheptels ;
- ☑ identifier tous les animaux des espèces concernées en cas d'obligation réglementaire ;
- ☑ respecter les bonnes conditions agricoles et environnementales visées à l'article 13 du règlement (UE) n°2021/2115 ;
- ☑ tenir à jour un registre d'élevage ;
- ☑ mettre en œuvre une alimentation saine et équilibrée conformément aux recommandations des groupements et des fiches techniques élaborées à l'attention des éleveurs ;

Structure collective

- ☑ être adhérent d'une structure agréée par la DGTM ;
- ☑ respecter les obligations de la structure collective à laquelle il adhère (statut, règlement intérieur, cahier des charges de production, programme de suivi technique,...) ;

Comptabilité

- ☑ tenir à jour une comptabilité avec, a minima, un cahier d'enregistrement des recettes et des dépenses, accompagné du recueil des factures et des relevés bancaires.

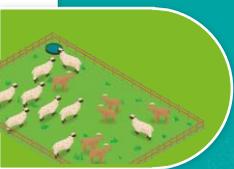
POUR BÉNÉFICIER DES AIDES, LES STRUCTURES COLLECTIVES DOIVENT :

- ☑ être agréées par la DGTM ;
- ☑ les bénéficiaires sont tenus de respecter les bonnes conditions agricoles et environnementales visées à l'article 13 du règlement (UE) n°2021/2115 ;
- ☑ tenir une comptabilité matière des volumes traités.



INFOS IMPORTANTES !





AIDE À LA SÉCURISATION DES ÉLEVAGES D'OVINS-CAPRINS DE GUYANE

5.2.1



L'aide vise à limiter les pertes des éleveurs d'ovins-caprins, régulièrement confrontés à des prédateurs sur leurs troupeaux (chiens errants) et sujets aux vols servant à alimenter les marchés parallèles. L'aide vise donc à soutenir l'acquisition de chiens de berger pour contribuer à la protection des troupeaux.

QUI EN BÉNÉFICIE ?

Les bénéficiaires sont les **éleveurs de petits ruminants** (ovins-caprins) **adhérents d'une structure collective** agréée par la DGTM.



Pour aller plus loin :

- p. 180 du [programme POSEI France](#)
- P. 2 de la [décision technique de l'ODEADOM*](#)

*décision 2024

✓ Guyane

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES ?

Sont éligibles à cette aide les races de chien adaptées aux conditions climatiques de la Guyane (chaleurs, parasites...)

L'aide est de **50 % du montant des investissements** liés à l'achat, au transport et au dressage de chiens de bergers ou de garde.

Elle est plafonnée à **1 500 € par exploitation et par an**.





AIDE À L'INCITATION À L'ORGANISATION

📌 L'objectif de cette aide est d'inciter les éleveurs à commercialiser via les structures collectives agréées par la DGTM pour organiser et fiabiliser les circuits de commercialisation de la production au consommateur. Cette aide vient conforter la structuration de la filière et de l'interprofession.

5.3.1

QUI EN BÉNÉFICIE ?

Les **producteurs adhérents** d'une structure collective agréée par la DGTM.



Pour aller plus loin :

- p. 181 du **programme POSEI France**
- p.3 de la **décision technique de l'ODEADOM***

*décision 2024

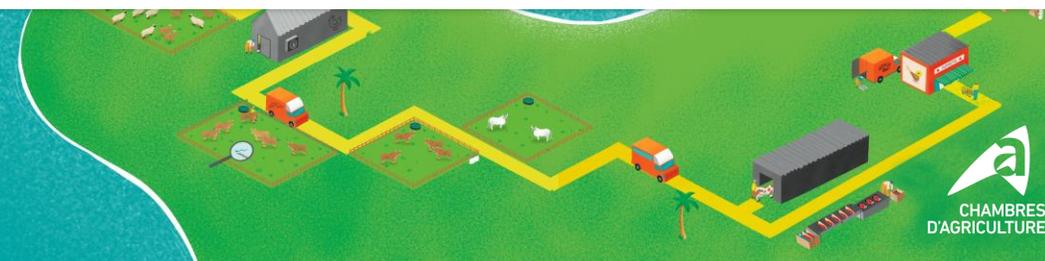
✓ Guyane

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES ?

Le montant total de l'aide est plafonné selon les volumes de transactions correspondant à des exploitations petites ou moyennes, et dépend du taux de bêtes commercialisées via la structure collective (hors consommation familiale).

Espèces	apport ≥ 75 %	apport > 90 %	Plafond d'animaux éligibles par producteur et par an
Bovins et bubalins	200 €/tête	330 €/tête	100 animaux
Porcins	54 €/tête	67 €/tête	500 porcs
Petits ruminants	75 €/tête	100 €/tête	500 animaux
Œufs de catégorie A	0,02 €/œuf	0,03 €/œuf	0,75 million d'œufs
Œufs de catégorie A, bio ou plein air	0,02 €/œuf	0,06 €/œuf	0,75 million d'œufs
Volailles	0,79 €/tête	1,10 €/tête	20 000 animaux
Lapins	0,63 €/tête	0,90 €/tête	5 000 animaux

Une **majoration de 20%** de l'aide est appliquée pour les animaux et œufs certifiés agriculture biologique.





AIDE À LA SÉLECTION GÉNÉTIQUE ET À LA REPRODUCTION (1/2)

5.3.2

📌 Cette aide est composée de deux dispositifs. Le premier vise à introduire une variabilité génétique au sein du cheptel guyanais pour développer les filières d'élevages grâce à l'insémination artificielle (IA), outil onéreux et peu accessible sans aide à l'ensemble des éleveurs.

QUI EN BÉNÉFICIE ?

Les bénéficiaires sont les **éleveurs adhérents d'une structure collective** agréée par la DGTM.



Pour aller plus loin :

- p. 184 du programme POSEI France
- p. 5 de la décision technique de l'ODEADOM*

*décision 2024

✓ Guyane

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES ?

Aide à l'insémination artificielle

Le montant de l'aide correspond à **75 % du prix de l'IA**, dans les limites de :

- **84 €/IA** pour les bovins
- **45 €/IA** pour les ovins/caprins
- **17 €/IA** pour les porcins.

Une seconde IA est éligible pour les bovins, les ovins/caprins et porcins (lot de 3 IA) durant une même campagne.





AIDE À LA SÉLECTION GÉNÉTIQUE ET À LA REPRODUCTION (2/2)

5.3.3

Le deuxième pilier de l'aide vise à aider les éleveurs à faire l'acquisition de reproducteurs locaux en vue du renouvellement et de l'amélioration des performances des cheptels (animaux croisés compris) afin d'accompagner la valorisation du potentiel génétique local, et de limiter l'importation de reproducteurs.

QUI EN BÉNÉFICIE ?

Les bénéficiaires sont les **éleveurs adhérents** d'une structure collective agréée par la DGTM.

Pour la filière apicole, les bénéficiaires sont les **apiculteurs membres d'une structure collective** agréée par la DGTM et détenant plus de 40 ruches.



Pour aller plus loin :
- p. 183 du [programme POSEI France](#)

✓ Guyane

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES ?

Aide à l'achat de reproducteurs locaux

Les animaux achetés doivent être nés en Guyane et détenus au minimum 30 mois consécutifs pour les bovins et les bubalins, 18 mois consécutifs pour les ovins et caprins, 24 mois consécutifs pour les porcins et 6 mois consécutifs pour les essaims. Les montants de l'aide sont :

	% du prix d'achat de l'animal	Plafond pour le mâle acheté	Plafond pour la femelle achetée	Seuil numéraire (animaux/an)
Bovins bubalins				
Aide de base	75%	800 € + 600 € si l'élevage naisseur est inscrit au suivi de performance du système VAO ou VA4		20
Ateliers créés depuis moins de 10 ans	90%	960 € + 720 € si l'élevage naisseur est inscrit au suivi de performance du système VAO ou VA4		50
Ovins caprins				
Aide de base	75%	150 €	112,50 €	100
Ateliers créés depuis moins de 5 ans	90%	180 €	135 €	
Porcins				
Aide de base	75%	150 €	200 €	100
Ateliers créés depuis moins de 5 ans	90%	180 €	240 €	
Filière apicole				
Aide de base	75%	26,25 €		

A noter : Un cahier des charges explicité p. 185 du programme POSEI France doit être respecté (âge maximum, conditions d'élevage...)



5.3.3

AIDE À LA SPÉCIALISATION DES ATELIERS DE PRODUCTION ANIMALE

➤ Cette aide a pour objectif d'améliorer l'efficacité globale des filières en les dirigeant vers des filières d'engraissement spécialisées. L'objectif est d'accroître la mise en marché d'animaux sevrés vers des exploitations comportant un atelier d'engraissement et de faciliter l'acquisition d'animaux à engraisser.

QUI EN BÉNÉFICIE ?

Le bénéficiaire est l'**éleveur acquérant** (auprès d'un ou plusieurs autres éleveurs de la même ou d'une autre structure collective) des animaux sevrés pour l'engraissement.

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES ?

L'aide, fixée à **75 % du prix d'achat** des sevrés, est plafonnée à :

- **250 euros** pour les bovins-bubalins
- **80 euros** pour les porcins
- **75 euros** pour les ovins et les caprins

Un même animal ne peut bénéficier qu'une seule fois de l'aide.

Le taux d'aide et le plafond d'aide sont relevés de 20 % pour les ateliers bovins créés il y a moins de 10 ans et les ateliers petits ruminants et porcins de moins de 5 ans.



Pour aller plus loin :

- p. 185 du [programme POSEI France](#)
- p. 11 de la [décision technique de l'ODEADOM*](#)

*décision 2024

✓ Guyane





AIDE À L'AMÉLIORATION DE LA PRODUCTIVITÉ DES ÉLEVAGES

5.3.4

➤ Cette aide vise à inciter les éleveurs à accroître leur production au profit du marché local en mettant en place un dispositif rémunérant les ateliers dépassant certains niveaux de productivité. L'objectif est d'augmenter quantitativement la production locale, sa productivité ainsi que le niveau de revenu des agriculteurs.

QUI EN BÉNÉFICIE ?

Les bénéficiaires sont **les éleveurs adhérents de structures collectives** agréées par la DGTM.



Pour aller plus loin :
- p. 186 du [programme POSEI France](#)

✓ Guyane

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES ?

L'aide est calculée en fonction des filières et dépend de la productivité de l'élevage.

Pour la filière porcine :

- Au-delà de 17 porcelets sevrés par truie, aide de **5€/porcelet supplémentaire** sevré.

Pour la filière petits ruminants :

- Si taux de productivité numérique* de 1 à 1,3 bouclé par mère et par an : **6€ par bouclé**
- Si taux supérieur à 1,3 : **8€ par bouclé.**

Pour la filière cunicole :

- **15 €/cage mère** si production moyenne annuelle ≥ 30 lapins vendus/ cage mère/ an

Filière volailles de ponte (uniquement pour les producteurs atteignant des niveaux de performances au-dessus de la moyenne des adhérents de l'OP) :

- entre 85% et 90% de la courbe de ponte théorique** : **0,5 centime € / œuf collecté**
- plus de 90% de la courbe théorique de ponte : **1 centime € / œuf collecté**

* Le taux de productivité numérique est égal au nombre d'agneaux ou de chevreaux sevrés dans l'année divisé par l'effectif moyen de mères sur l'année

** Référence fournie par l'entité commercialisant la souche de poules



AIDE À L'AMÉLIORATION DES PERFORMANCES DES ÉLEVAGES



5.3.5

📌 Cette aide incite les éleveurs à améliorer la conformation des animaux et la qualité des produits de leur élevage, pour accroître leur contribution à l'auto-alimentation du territoire.

QUI EN BÉNÉFICIE ?

Les bénéficiaires de cette aide sont les **éleveurs membres d'une structure collective** agréée par la DGTM.



Pour aller plus loin
- p. 187 du [programme POSEI France](#)

✓ Guyane

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES ?

Les aides sont fixées par filière. Sont éligibles les animaux abattus dans des structures agréées par l'UE.

Pour la filière porcine :

- Prime à l'abattage
 - **0,33 €/kgc*** (poids froid) pour animaux n'excédant pas 130 kgc*
 - **0,80 €/kgc*** si porcs issus de l'agriculture biologique
- Prime à la performance des animaux de **10 €/tête**, si le poids froid est de plus de 70 kgc*

Pour la filière ovins-caprins :

- **2,30 €/kgc*** (poids froid) si poids carcasses >10 kg.

Filière avicole et cunicole :

- **0,8 €/kg**, plafonnée à **10 000 € par exploitation cunicole** et par an et **20 000 € par exploitation avicole** et par an.

* kgc : kilo carcasse





AIDE À LA COLLECTE DES ANIMAUX ET DES ŒUFS

📌 Cette aide vise à compenser les coûts de collecte des animaux sur un vaste territoire, et ainsi d'inciter à l'usage des abattoirs agréés par l'UE.

5.3.6

QUI EN BÉNÉFICIE ?

L'aide est versée à la **structure agréée** par la DGTM qui **la reverse à l'éleveur** ayant conventionné avec sa structure collective supportant le coût de la collecte et réalisant un transport d'animaux ou d'œufs.



Pour aller plus loin :
- p. 188 du [programme POSEI France](#)

✓ Guyane

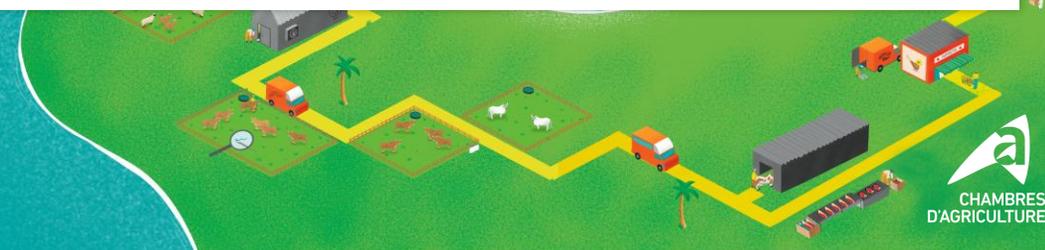
QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES ?

L'aide est plafonnée par an et par exploitation à :

- 150 têtes de bovins ;
- 700 têtes de porcins ;
- 500 têtes pour les petits ruminants

Les montants d'aides sont définis comme suit (en euro) :

	Distance entre le siège de l'exploitation et l'abattoir ou le centre de conditionnement			
	<50km	50 à 100 km	100 à 200 km	>200km
Par tête de bovin/baboulin	25	37,5	50	75
Par tête de porcine	12	18	25	37
Par œuf collecté	0,010	0,015	0,020	0,025
Par volaille ou lapin abattu en tueries ou à l'abattoir	0,20	0,25	0,30	0,35
Pour les ovins et caprins	90% de la facture du coût du transport			





AIDE À LA LIVRAISON DES VIANDES ET DES ŒUFS

➤ Cette aide vise à soutenir la prise en charge d'une partie du coût du transport frigorifique après abattage ou conditionnement permettant ainsi aux structures de s'assurer de la régularité et de la qualité des livraisons vers les points de ventes.

5.3.7

QUI EN BÉNÉFICIE ?

Le bénéficiaire est la **structure agréée** par la DGTM ayant supporté le coût du transport.



Pour aller plus loin :
- p. 189 du [programme POSEI France](#)

✓ Guyane

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES ?

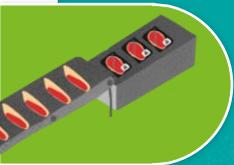
L'aide est accordée selon le degré de transformation ou de découpe de la viande, et en fonction des quantités transportées et des distances parcourues :

- S'il n'y a pas de transformation ni de découpe fine de la viande : l'aide est accordée au kg carcasse (poids froid) pour le transport entre l'abattoir et le point de vente
- S'il y a une transformation et/ou découpe fine : l'aide est d'abord accordée au kg carcasse (poids froid) pour les transports entre l'abattoir et le point de transformation, puis au kg de viande transformée pour le transport entre le point de transformation et le point de vente.

L'aide est calculée comme suit (en euros) :

	Distance de la zone de traitement au point de livraison			
	≤ 30km	31 à 80 km	81 à 150 km	>150 km
Par kg de viande	0,12	0,15	0,20	0,50
Par œuf	0,010	0,013	0,017	0,040
Par litre d'œufs liquides	0,12	0,15	0,20	0,50
Plafond/transport	180€	225€	300€	500€





AIDE DE SOUTIEN À LA VALORISATION DE LA PRODUCTION PAR LA DÉCOUPE OU LA TRANSFORMATION

5.3.8

➤ Cette aide vise à permettre une meilleure valorisation de la production locale en élargissant la gamme de produits proposés pour répondre aux attentes des consommateurs, des structures de distribution, des collectivités et de la grande distribution. Pour atteindre cet objectif, les carcasses doivent être classées, puis découpées ou transformées.

QUI EN BÉNÉFICIE ?

L'aide est accordée à la **structure agréée** par la DGTM qui supporte le coût de la découpe et/ou de la transformation, en propre ou en prestation.

Cette structure peut être soit une structure collective de producteurs, soit un transformateur.



Pour aller plus loin :

- p. 190 du [programme POSEI France](#)
- p.22 de la [décision technique de l'ODEADOM*](#)

*décision 2024

✓ Guyane

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES ?

L'aide est accordée pour les produits découpés ou transformés* dans des établissements agréés et provenant d'animaux nés, élevés (dans des élevages adhérents à une structure collective) et abattus localement.

Le montant de l'aide forfaitaire est calculé en fonction du poids de produit obtenu, des filières et du type de produits, entre produits d'abattoirs (carcasse ayant vocation à être travaillés ou transformés), produits non transformés (mais travaillés à la découpe) et produits transformés (modification importante du produit initial).

Les aides pour les denrées alimentaires à base de **volailles et lapins** sont de :

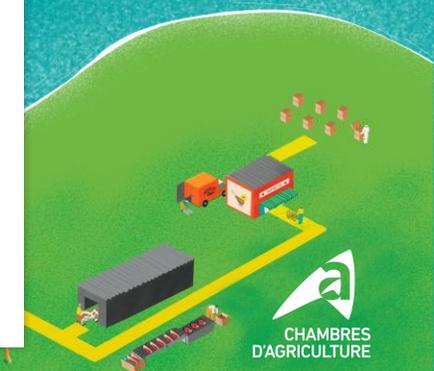
- **1€/kg** de produit d'abattoir ou non transformé
- **1,20€/kg** de produit transformé

Denrées alimentaires à base de **bovins - porcins - ovins - caprins** :

- **0,50 €/kg** de produits d'abattoir
- **2,10 €/kg** de produits non transformés
- **2,60 €/kg** de produits transformés

Pour les ovoproduits, l'aide est fixée à **0,06 €/ œuf** transformé localement.

**La liste des produits éligibles est à retrouver p. 192 du programme POSEI France.*





AIDE À L'AMÉLIORATION DE L'AFFOURAGEMENT ET À LA PRODUCTION DE CÉRÉALES ET OLÉOPROTÉAGINEUX

5.3.9

▶ Cette aide vise à sécuriser les apports alimentaires des animaux en encourageant les agriculteurs ou éleveurs à cultiver des fourrages, céréales ou oléoprotéagineux. L'objectif de l'aide est de permettre une meilleure compétitivité des filières d'élevage, une diminution des surcoûts et le développement des circuits courts.

QUI EN BÉNÉFICIE ?

Les bénéficiaires de cette aide sont les **exploitants agricoles membres d'une structure collective** agréée par la DGTM, qui reverse l'aide aux exploitants bénéficiaires.

Pour bénéficier de l'aide, les agriculteurs doivent disposer **d'une déclaration de surfaces (SIG)** permettant d'identifier les parcelles en surfaces fourragères éligibles à l'aide et **mettre en place un suivi technico-économique** des parcelles concernées par les productions fourragères aidées et fournir **l'attestation d'un technicien chargé du suivi technico-économique** des parcelles concernées.

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES ?

Sont éligibles à cette aide les céréales et oléoprotéagineux (maïs, sorgho, soja, ...) et autres types de plantes fourragères (diverses cannes fourragères, herbe enrubannée ou ensilée ou récoltée en foin), récoltées en grain ou en plantes entières destinées à l'alimentation animale.

Le montant de l'aide forfaitaire est de :

- **160€/tonne** de grains pour les céréales et oléoprotéagineux produits localement
- **500€/ha/an** pour les autres fourrages récoltés
- **600€/ha/an** pour les fourrages récoltés en AB



Pour aller plus loin :
- p. 191 du [programme POSEI France](#)

✓ Guyane





AIDE SPÉCIFIQUE À LA FILIÈRE APICOLE : AIDE AU MAINTIEN SANITAIRE DES COLONIES

5.3.10

➤ L'aide vise à soutenir l'apiculture locale, reconnue comme activité économique productrice de miel, mais aussi comme facteur du développement rural et d'équilibre écologique. L'objectif est d'augmenter la productivité et la résilience des ruchers.

QUI EN BÉNÉFICIE ?

Les bénéficiaires sont les **apiculteurs membres d'une structure collective** agréée par la DGTM, qui déclarent annuellement **60 ruches ou plus** sur la plateforme ad hoc du ministère de l'Agriculture (année n-1).



Pour aller plus loin :
- p. 193 du [programme POSEI France](#)

✓ Guyane

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES ?

L'aide forfaitaire est octroyée à l'apiculteur pour le maintien en bon état sanitaire des abeilles. Ce maintien passe notamment par l'apport de compléments en sucres et protéines pendant les périodes pauvres en ressources mellifères et par le renouvellement des cires.

L'aide est fixée sur une base forfaitaire de **37,5 €/ruche/ an**.

A noter : Les bénéficiaires de cette aide ne peuvent pas élarger aux aides similaires du programme apicole européen (PAE) prévues par l'OCM.





AIDE AUX CAMPAGNES PUBLICITAIRES ET PROMOTIONNELLES POUR LES PRODUCTIONS DE L'ÉLEVAGE



5.3.11

➤ Cette aide vise à combler le déficit d'image et de notoriété de l'élevage guyanais grâce à des actions de communication de promotion des produits de l'élevage guyanais dans le cadre d'évènements commerciaux, et de permettre la création de signes distinctifs et de marques spécifiques.

QUI EN BÉNÉFICIE ?

Le bénéficiaire est **INTERVIG**.



Pour aller plus loin :

- p. 195 du [programme POSEI France](#)
- p. 29 de la [décision technique de l'ODEADOM*](#)

*décision 2024

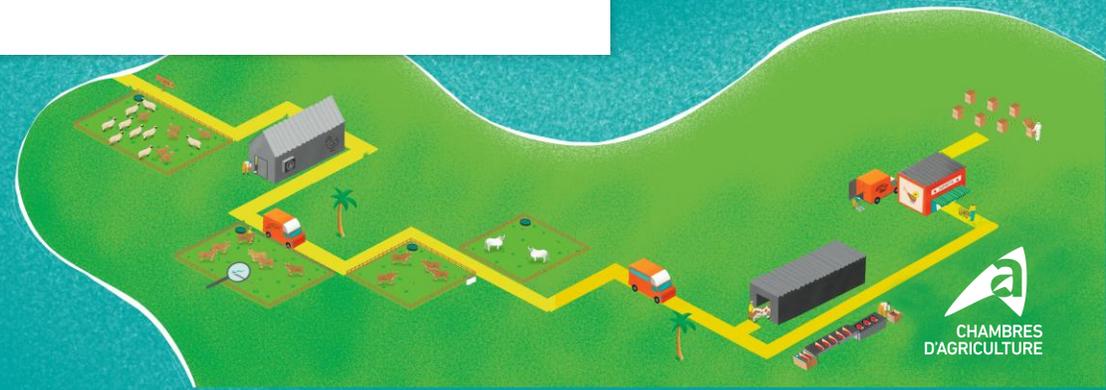
✓ Guyane

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES ?

L'aide concerne uniquement la communication générique et prend la forme d'un remboursement à hauteur de **100 % des frais** suivants :

- financement des **maquettes** de supports publicitaires de type institutionnel (spots audio ou vidéo, panneaux)
- financement de **campagnes** publicitaires (affichage, presse écrite, radio, télévision)
- financement **d'actions promotionnelles** sur les sites de remise au consommateur : grande distribution, magasin, marché, boucherie, restaurant, exploitation pratiquant la vente directe ou lors d'une opération de porte-ouverte...

A noter : Afin de s'assurer de la cohérence avec la politique de promotion de l'UE, les conditions d'application établies dans le [règlement européen](#) se doivent d'être appliquées.





AIDE À LA COMMERCIALISATION DE VIANDES ET D'OVOPRODUITS PRODUITS LOCALEMENT

5.3.12

➤ L'aide vise à répondre au double objectif du développement endogène et de l'auto-provisionnement alimentaire. Il s'agit de permettre à la production locale de prendre une part significative du marché de la restauration collective

QUI EN BÉNÉFICIE ?

Les bénéficiaires sont les **structures agréées** par la DGTM



Pour aller plus loin
- p. 195 du [programme POSEI France](#)

✓ Guyane

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES ?

Les montants des aides dépendent du type de produit :

Pour les viandes de volailles :

- L'aide est fixée à **2,40 €/kg** de viande de volaille produite localement commercialisée auprès des structures de restauration collective publiques et privées.

Pour les autres viandes :

- L'aide est fixée à **1,75 €/kg** de viande produite localement commercialisée auprès des structures de restauration collectives publiques et privées.

Pour les ovoproduits :

- L'aide est fixée à **0,08 €/œuf** transformé localement et commercialisé auprès des structures de restauration collectives publiques et privées.

Les montants unitaires d'aide sont **majorés de 20%** si la viande est issue d'élevages certifiés agriculture biologique.

A noter : l'aide doit explicitement apparaître sur les factures de vente et être répercutée sur le prix de vente



AIDE À LA COMMERCIALISATION SUR LE MARCHÉ LOCAL



5.3.13

➤ Cette aide doit permettre de favoriser la commercialisation des produits de l'élevage guyanais sur le marché local via une politique de prix à destination des consommateurs guyanais. L'objectif est de soutenir le développement progressif des productions locales et de redonner du pouvoir d'achat au consommateur guyanais.

QUI EN BÉNÉFICIE ?

Cette aide est accordée aux **structures agréées** par la DGTM qui assurent le coût de la transformation des viandes locales et en assurent la commercialisation en boucherie ou GMS.

✓ Guyane

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES ?

L'aide concerne uniquement les filières avicoles (volailles de chair) et porcines. Le montant de l'aide est fixé à :

- **2,40 €/kg carcasse** pour les viandes de volaille
- **1,75 €/kg carcasse** pour les viandes de porc

L'aide est limitée à 5% des volumes commercialisés par chaque structure demandant l'aide.



Pour aller plus loin
- p. 196 du [programme POSEI France](#)





MARTINIQUE – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ GÉNÉRALES

POUR BÉNÉFICIER DES AIDES, LES ÉLEVEURS DOIVENT :

A titre personnel

- ☑ être inscrits à un régime de cotisation agricole ou pêche (AMEXA,...) ;
- ☑ disposer d'un numéro SIRET ;

Conditions d'élevages

- ☑ immatriculer tous les cheptels ;
- ☑ identifier tous les animaux des espèces concernées en cas d'obligation réglementaire ;
- ☑ tenir à jour un registre d'élevage ;
- ☑ mettre en œuvre une alimentation saine et équilibrée conformément aux recommandations des groupements et des fiches techniques élaborées à l'attention des éleveurs ;
- ☑ les bénéficiaires sont tenus de respecter les exigences réglementaires en matière de gestion dans les domaines: a) santé publique, santé des animaux et des végétaux, b) environnement et c) bien-être des animaux (article 12 du règlement (UE) n°2021/2115) ;

Structure collective

- ☑ être adhérent d'une structure collective agréée par l'administration ;
- ☑ respecter les obligations de la structure collective à laquelle il adhère (statut, règlement intérieur, cahier des charges de production, programme de suivi technique,...) ;

Comptabilité

- ☑ tenir à jour une comptabilité avec, à minima, un cahier d'enregistrement des recettes et des dépenses, accompagné du recueil des factures et des relevés bancaires.

POUR BÉNÉFICIER DES AIDES, LES STRUCTURES COLLECTIVES DE PRODUCTION ET CELLES D'AMÉLIORATION GÉNÉTIQUE DOIVENT :

- ☑ être agréées par l'administration ;
- ☑ tenir une comptabilité matière des volumes traités ;
- ☑ les bénéficiaires sont tenus de respecter les bonnes conditions agricoles et environnementales visées à l'article 13 du règlement (UE) n°2021/2115.

LES UNITÉS DE TRANSFORMATION sont agréées de fait si elles possèdent un agrément sanitaire. Elles doivent justifier d'une comptabilité matière pour traçabilité des volumes traités et respecter les bonnes conditions agricoles et environnementales visées à l'article 13 du règlement (UE) n°2021/2115.



INFOS IMPORTANTES !





AIDE AUX PRODUITS DE L'ÉLEVAGE

6.2.1

➤ Cette aide vise à répondre aux attentes des consommateurs, des industriels, des artisans bouchers et des distributeurs en offrant des produits d'élevage réguliers en quantité et en qualité, à un juste prix protégeant le revenu de l'éleveur.

QUI EN BÉNÉFICIE ?

Les bénéficiaires de cette aide sont les **structures collectives** agréés par l'administration et **leurs adhérents**.

Les structures collectives perçoivent l'aide POSEI sur les volumes mis en marché pour le compte de leurs adhérents respectant les conditions générales d'éligibilité.

Les groupements **reversent aux éleveurs la part d'aide qui leur revient**, la répartition étant explicitée p. 3 de [la décision technique de l'ODEADOM*](#).

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES ?

L'aide est attribuée en fonction du respect des critères qualitatifs retenus pour chaque filière. Seuls les produits d'origine locale et de qualité supérieure* sont éligibles à l'aide.

Les montants unitaires de l'aide sont répartis par filière comme tels :

- Bovin viande : **3,75 €/kg** carcasse livrée
- Bovin lait : **0.35 €/litre**
- Ovins-Caprins : **8,53 €/kg** carcasse livrée
- Porcins : **0.7€/kg** carcasse livrée
- Volaille : **0,74 €/kg** vif livré
- Lapins : **2.29 €/kg** carcasse livrée

** produits respectant les critères tels que définis dans les grilles de notation à partir de la p.3 de la décision technique de l'ODEADOM.*

✓ Martinique



Pour aller plus loin :

- p. 200 du [programme POSEI France](#)
- P.2 de [la décision technique de l'ODEADOM](#)





AIDES À LA SÉLECTION GÉNÉTIQUE ET REPRODUCTION

6.2.2

➤ Ces aides soutiennent les organismes de sélection (OS) qui participent à l'amélioration des résultats techniques des filières d'élevage. L'objectif des aides est donc de soutenir la réalisation d'inséminations artificielles afin d'améliorer les performances génétiques des troupeaux.

QUI EN BÉNÉFICIE ?

Les bénéficiaires de « l'aide à la sélection génétique et à la reproduction » sont l'**OS UEBB** pour les bovins et l'**OS USOM** pour les ovins ainsi que les **structures collectives d'amélioration génétique**.

Les bénéficiaires de l'aide à l'IA sont les **éleveurs adhérents** des structures collectives de production.

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES ?

Ces aides sont regroupées en deux catégories distinctes.

Dans un premier temps, l'aide à la sélection génétique et à la reproduction dont les montants d'aide sont de :

- **0,40 €/kg de carcasse** de petits ruminants abattus (OS USOM)
- **0,12 €/Kg de carcasse** de bovin abattu (OS UEBB)

Dans un second temps, l'aide à l'insémination artificielle dont les aides sont fixées à :

- **40 €/ insémination** pour la race brahmane
- **16 €/ insémination** pour les autres races.

✓ Martinique

 Pour aller plus loin : p. 201 du [programme POSEI France](#)





AIDE AU TRANSPORT DES PRODUITS RÉFRIGÉRÉS

➤ Cette aide vise à prendre en charge une partie des coûts du transport des produits réfrigérés afin de garantir la chaîne de froid, importante à la bonne qualité de la viande et au maintien de l'activité dans des zones difficiles ou éloignées.

6.3.1

QUI EN BÉNÉFICIE ?

Les bénéficiaires sont les **structures collectives** agréées par l'administration supportant le coût du transport des produits réfrigérés



Pour aller plus loin :

- p. 202 du [programme POSEI France](#)
- P. 10 de la [décision technique de l'ODEADOM*](#)

*décision 2024

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES ?

Cette aide est calculée sur la base d'un montant forfaitaire par filière et dépend de la quantité de produits transportés :

- Bovins : **180 €/ tonne** de produits transportés
- Ovins : **170 €/ tonne** de produits transportés
- Caprins : **170 €/ tonne** de produits transportés
- Porcins : **160 €/ tonne** de produits transportés
- Volailles : **160 €/ tonne** de produits transportés
- Lapins : **150 €/ tonne** de produits transportés

✓ Martinique





AIDE À LA VALORISATION DE LA PRODUCTION PAR LA DÉCOUPE OU LA TRANSFORMATION

6.3.2

➤ Cette aide vise à permettre une meilleure valorisation de la production locale en élargissant la gamme de produits proposés pour répondre aux attentes des consommateurs, des structures de distribution, des collectivités et de la grande distribution.

QUI EN BÉNÉFICIE ?

L'aide est accordée aux **structures collectives** agréées par l'administration ou aux **unités de transformation** supportant le coût de la découpe / transformation en propre ou en prestation.

Les artisans bouchers sont inéligibles.

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES ?

L'aide est accordée pour les produits découpés ou transformés* dans des établissements possédant un agrément, pour des animaux nés, élevés et abattus localement et issus d'élevages adhérents des structures collectives.

Les aides à chaque stade de la découpe ou de la transformation ne sont cumulables que si la dépense de valorisation est assurée par deux entités différentes.

Le montant de l'aide forfaitaire est calculé en fonction du poids de produit obtenu, des filières et du type de produits, entre produits d'abattoirs (carcasse ayant vocation à être travaillée ou transformée), produits non transformés (mais travaillés à la découpe) et produits transformés (modification importante du produit initial).

Les aides pour les denrées alimentaires à base de **volailles et de lapin** sont de :

- **1€/kg** de produit d'abattoir ou non transformé
- **1,2€/kg** de produit transformé

Denrées alimentaires à base de **de porcins - ovins - caprins**

- **0,5 €/kg** de produit d'abattoir
- **1,70 €/kg** de produit non transformé
- **2,6 €/kg** de produit transformé

Les aides pour les denrées alimentaires à base de **de bovins**

- **0,5 €/kg** de produit d'abattoir
- **2,1 €/kg** de produit non transformé
- **2,6 €/kg** de produit transformé

* La liste des produits éligibles pour la transformation se trouvent p. 205 du programme POSEI France.

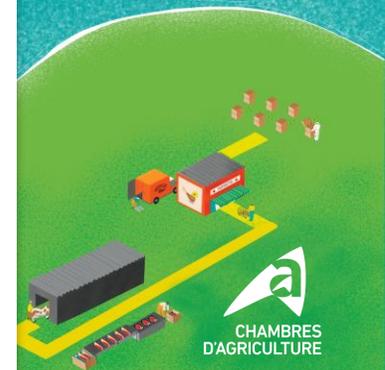


Pour aller plus loin :

- p. 203 du [programme POSEI France](#)
- P. 13 de la [décision technique de l'ODEADOM*](#)

*décision 2024

✓ Martinique





AIDE AU SOUTIEN DES PRIX

6.3.3

➤ Cette aide est une politique de soutien des prix des produits locaux afin de répondre à la demande du consommateur, compte tenu de la prédominance des produits importés sur les lieux de ventes.

QUI EN BÉNÉFICIE ?

Les bénéficiaires de l'aide au soutien des prix peuvent être les **structures collectives** agréées par l'administration et les **unités de transformation** : petite et grande distribution, restauration collective type hôpitaux, cuisines centrales, CHR (cafés, hôtels, restaurants), industrie de transformation.



Pour aller plus loin :

- p. 204 du [programme POSEI France](#)
- P. 15 de la [décision technique de l'ODEADOM*](#)

*décision 2024

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES ?

Les produits éligibles à l'aide sont les produits vendus en frais ou transformés non congelés.

Pour les structures collectives agréées par l'administration, les montants des aides sont fixés à :

- **20% du montant HT** des factures de vente de viande à destination de tous les acheteurs hors industries de transformation
- **31,70% du montant HT** des factures pour les ventes de viande à destination des unités de transformation

Pour les unités de transformation, le montant correspond à un taux de remboursement (sur la base HT des factures de viande vendue à la distribution ou à la restauration) dégressif à partir de 2024 :

- 2025 : **15% du montant HT** des factures
- 2026 : **10% du montant HT** des factures
- 2027 : **5% du montant HT** des factures
- 2028 : néant

Les aides des filières volailles et bovines sont plafonnés respectivement à **82,80% et 85,70%** du montant total des aides éligibles.

✓ Martinique





AIDE À LA COMMUNICATION ET À LA PROMOTION



6.3.4

▶ Cette aide permet de soutenir les organisations porteuses de projet de communication et de promotion des produits locaux issus de l'élevage.

QUI EN BÉNÉFICIE ?

Le bénéficiaire est l'**AMIV**.



Afin de respecter la cohérence avec la politique de promotion des produits de l'UE, les conditions d'application du règlement européen devront être appliquées dans le programme.

Pour aller plus loin :

- p. 205 du programme POSEI France
- P. 18 de la décision technique de l'ODEADOM*

*décision 2024

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES ?

Cette mesure s'applique uniquement sur la **communication générique**. Sont éligibles uniquement les coûts directement reliés à la préparation, la mise en œuvre et le suivi des actions de promotion et de communication.

Le montant de l'aide correspond à **100 % des frais engagés (HT)** pour les actions suivantes :

- **Maquettes de supports publicitaires** de type institutionnel (spots audio ou vidéo, panneaux) ;
- **Campagnes de communication** (affichage, presse écrite, radio, télévision) ;
- **Actions promotionnelles** dans les lieux de distribution.

✓ Martinique





AIDE À LA COMMERCIALISATION D'UNE GAMME SPÉCIFIQUE DE PRODUITS CONGELÉS TYPIQUES ET DE QUALITÉ

6.3.5

▶ Cette aide encourage la mise en marché d'une gamme de produits de qualité congelés, issus de la production locale. L'objectif est de conquérir des parts de marché sur les produits importés congelés et mettre en œuvre de nouveaux produits répondant aux attentes du consommateur et de la restauration collective, des GMS et des industries de transformation.

QUI EN BÉNÉFICIE ?

Les bénéficiaires sont les **structures collectives**, qui supportent le coût de congélation et de stockage, qui sont agréées par la DAAF.



Pour aller plus loin :
- p. 206 du [programme POSEI France](#)

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES ?

L'aide est allouée uniquement pour les produits qui ont été produits, abattus et congelés localement.

Seuls les tonnages commercialisés dans le circuit de distribution ou la restauration sont éligibles.

Le montant de l'aide **pour les viandes (hors lapins)** est :

- **0,20 €/kg*** entier ou découpé ET congelé à sec

Le montant des aides **pour les lapins** :

- **0,74 €/kg*** de lapin entier ou découpé ET congelé à sec

**Le poids pris en compte est le poids des viandes à l'entrée de l'atelier de congélation*

✓ Martinique





LA RÉUNION - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ GÉNÉRALES

LES ÉLEVEURS DOIVENT :

A titre personnel

- ☑ être inscrits à un régime de cotisation agricole ou pêche (AMEXA,...)
- ☑ disposer d'un numéro SIRET

Conditions d'élevage

- ☑ immatriculer tous les cheptels
- ☑ identifier tous les animaux des espèces concernées en cas d'obligation réglementaire
- ☑ tenir à jour un registre d'élevage
- ☑ respecter les exigences réglementaires en matière de gestion dans les domaines : a) santé publique, santé des animaux et des végétaux, b) environnement et c) bien-être des animaux (article 12 du règlement (UE) n°2021/2115)

Comptabilité

- ☑ tenir à jour une comptabilité avec, a minima, un cahier d'enregistrement des recettes et des dépenses, accompagné du recueil des factures et des relevés bancaires

Structure collective

- ☑ être adhérent d'une structure collective membre d'une interprofession (ou d'une structure collective agréée par la DAAF pour les filières ovine, caprine et apicole)
- ☑ respecter les obligations de la structure collective à laquelle il adhère (statut, règlement intérieur, cahier des charges de production, programme de suivi technique,...)

DANS CES FILIÈRES, LES STRUCTURES COLLECTIVES DOIVENT :

- ☑ être adhérentes aux interprofessions ARIBEV ou ARIV
- ☑ tenir une comptabilité matière des volumes traités
- ☑ respecter les bonnes conditions agricoles et environnementales visées à l'article 13 du règlement (UE) n°2021/2115.



INFOS IMPORTANTES !





AIDE À LA COMMUNICATION DEFI



7.2.2

▶ Cette aide vise à amplifier la compétitivité des produits issus des filières animales locales, par l'amélioration de la perception du rapport qualité/prix des produits locaux, via la valorisation et la promotion des produits et des filières. L'objectif est de soutenir la consommation de produits frais ou transformés issus de matières premières locales.

QUI EN BÉNÉFICIE ?

Les bénéficiaires sont **ARIBEV** et **ARIV**, inter-professions locales.



Afin de respecter la cohérence avec la politique de promotion des produits de l'UE, les conditions d'application du règlement européen devront être appliquées dans le programme.

Pour aller plus loin :

- p. 210 du programme POSEI France
- P. 4 de la décision technique de l'ODEADOM*

*décision 2024

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES ?

Cette mesure s'applique uniquement sur la **communication générique**, et sont uniquement éligibles les coûts directement reliés à la préparation, la mise en œuvre et le suivi des actions de promotion et de communication.

Le montant de l'aide correspond à **100 % des frais engagés (HT)** pour les actions suivantes :

- de la **communication** radio, télé, presse, parrainages météo, campagnes d'affichages publicitaires...
- des **animations magasins** auprès des consommateurs,
- des **animations et des opérations de communication auprès de tout autre partenaire** qui s'avérerait pertinent au vu des objectifs à atteindre (collectivités, mairies, élus, écoles mais également GMS, collectivités, Café Hôtel Restaurants).

✓ La Réunion





AIDE À LA COLLECTE



7.3.1

▶ Cette aide vise à abaisser la charge financière de la collecte et à permettre le transport des animaux dans des conditions satisfaisantes en termes de bien-être animal tout en préservant les efforts de qualité réalisés en amont.

QUI EN BÉNÉFICIE ?

Les bénéficiaires de cette aide sont les **structures collectives** ou **les organismes de collecte adhérents** de l'ARIBEV-ARIV effectuant la collecte des animaux.

Pour la filière ovins-caprins, les bénéficiaires de l'aide sont les **structures collectives agréées par la DAAF** qui réalisent ou font réaliser pour leur compte le transport des animaux.



Pour aller plus loin :
- p. 211 du [programme POSEI France](#)
- **P. 6 de la décision technique de l'ODEADOM***
*décision 2024

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES ?

L'aide consiste en une prise en charge d'une partie des coûts relatifs à la collecte des animaux à destination de l'abattoir et à la collecte du lait.

Les montants sont définis comme suit :

- Bovins viande : **160 € / bovin collecté**
- Lait : **39 € /1000 litres de lait collectés**
- Porcins : **46 € / tonne de porc vif* collecté**
- Volaille : **46 € / tonne de volaille vif collecté**
- Cunicole : **0,12 € / lapin collecté**
- Ovin-caprin : **20 € par animal collecté**

**le poids vif des porcins est obtenu en appliquant au poids carcasse chaud un coefficient multiplicateur de 1,25*

✓ La Réunion





AIDE DEFI QUALITÉ RESPONSABLE

7.3.2

➤ Cette aide vise à compenser les surcoûts liés aux engagements des éleveurs pour répondre aux cahiers des charges de certification. L'objectif est de favoriser, renforcer et valoriser les pratiques liées à l'agroécologie, à la qualité des produits et à la durabilité des exploitations.

QUI EN BÉNÉFICIE ?

Les bénéficiaires de cette aide sont les **structures collectives** ou les **abattoirs** membres de l'ARIBEV ou à l'ARIV et ayant souscrit à la démarche.



Pour aller plus loin :

- p. 213 du [programme POSEI France](#)
- P. 11 de la [décision technique de l'ODEADOM*](#)

*décision 2024

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES ?

Pour être éligibles à l'aide, les produits doivent provenir d'animaux élevés et abattus à La Réunion.

L'aide consiste en un soutien à un produit filière homogène respectant un cahier des charges «qualité responsable» établis pour chacune des filières. La grille de notation reprenant les différents critères qualitatifs de ces cahiers des charges, et les engagements de l'éleveur, est disponible à partir de la p. 12 de la [décision technique de l'ODEADOM](#). Elle permet de définir l'éligibilité du produit et le montant des aides:

- Bovin viande : **note globale × poids des carcasses × 0,40 €**
- Lait : **somme des notes ≥ 80 × 15 €**
- Porc : **nombre de carcasses conformes × 20 € par carcasse**
- Volaille : **note du lot × tonnage éligible × 207,67 €.**
- Lapin : **poids de carcasses réfrigérées × 230 € par tonne.**

Pour les productions des élevages certifiés HVE de niveau 3 ou Commerce Équitable France pour les lapins, l'aide est **majorée de 15 %**, et pour les productions des élevages certifiées en Agriculture biologique, l'aide est **majorée de 20%**.

✓ La Réunion





AIDE À LA MISE EN MARCHÉ ET À LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS INTERPROFESSIONNELS DE LA VIANDE ET DU LAIT

7.3.3

➤ Cette aide vise à baisser les prix sur certains produits phares, générateurs de volumes et/ou subissant une concurrence importante de l'import et ainsi consolider les volumes commercialisés. Le développement de nouveaux débouchés permettra de poursuivre la dynamique d'installation des éleveurs.

QUI EN BÉNÉFICIE ?

Les bénéficiaires de l'aide sont les **structures de première commercialisation**, qui commercialisent les produits interprofessionnels de la viande et du lait aux GMS, boucheries traditionnelles, collectivités, restauration (membres de l'interprofession ou adhérentes des structures membres de l'interprofession)



Pour aller plus loin :

- p. 215 du [programme POSEI France](#)
- P. 22 de la [décision technique de l'ODEADOM*](#)

*décision 2024

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES ?

Les produits aidés doivent provenir d'animaux élevés et abattus à la Réunion et issus d'élevages adhérents des structures membres de l'ARIBEV-ARIV, et commercialisés dans le cadre de contrats d'approvisionnement locaux.

L'aide est versée sur base de l'ensemble des tonnages commercialisés en année N suivant la filière :

- filière bovine : **372 €/t** commercialisée
- filière porcine : **145 €/t** commercialisée
- filière avicole : **161 €/t** commercialisée
- filière laitière : **46 €/t** commercialisée
- filière cunicole : **332 €/t** commercialisée

L'aide doit être intégralement répercutée jusqu'à l'utilisateur final (consommateur, restauration collective ou commerciale...) sous la forme d'une baisse de prix.

À noter : L'ensemble des conditions auxquelles s'engagent les opérateurs est à retrouver p. 117 du programme POSEI France. Les modalités de calcul de l'aide sont précisées p. 23 de la décision technique.*

✓ La Réunion



CHAMBRES D'AGRICULTURE



AIDE DEFI À LA CROISSANCE MAÎTRISÉE DE LA PRODUCTION

➤ Cette aide vise à soutenir l'installation de nouveaux éleveurs pour consolider le modèle et les filières et à encourager la montée en puissance progressive et contrainte de la production et de la productivité des nouveaux éleveurs en soutenant de manière conditionnée, et sur une durée limitée, le prix de reprise.

QUI EN BÉNÉFICIE ?

Les bénéficiaires de l'aide sont les **éleveurs** au travers des **groupements de producteurs** membres des interprofessions ARIBEV ou ARIV.



Pour aller plus loin :

- p. 216 du [programme POSEI France](#)
- P. 25 de la [décision technique de l'ODEADOM*](#)

*décision 2024

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES ?

L'aide consiste en une **majoration du prix de reprise*** pour les nouveaux éleveurs, versée de façon dégressive (sur une période de 3 ans pour les filières hors sol et de 5 ans maximum pour les filières bovines).

L'aide dépend des quantités produites et collectées, dans la limite d'un plafond dégressif et d'une surface ou au nombre de tête.

- Lait : entre **180 €/1000L** (année 1) et **60 €/1000L** (année 5)
- Bovin viande : entre **1111 €** (année 1) et **375 €** (année 5) par broutards commercialisés
- Porc : **entre 0,60 €/kg** (année 1) et **0,20 €/kg** (année 3) sur la base du poids fiscal de porc livré
- Volaille : entre **0,34 €/kg** et **0,82 €/kg** selon le type de poulet (année 1) et **0,11 €/kg** et **0,26 €/kg** (année 3), sur la base du poids vif livré
- Lapin : entre **1,85 €/kg** (année 1) et **0,30 €/kg** (année 3), sur la base du poids carcasse livré

**Le prix de reprise est le prix d'achat pratiquée par le groupement de producteur sur la matière première vendue par l'éleveur.*

A noter : les plafonds et modalités sont décrits p. 219 du programme POSEI France.

✓ La Réunion





7.3.5

AIDE DEFI À LA TRANSFORMATION

➤ Cette aide vise à améliorer la compétitivité responsable des filières en compensant les surcoûts pour aider les industriels locaux à proposer des produits compétitifs et répondant à la demande du marché.

QUI EN BÉNÉFICIE ?

Les bénéficiaires sont les **sociétés de transformation** de la viande de bœuf, de porc, de volaille, de lapin ou de lait frais à la Réunion agréées UE, à jour de leurs cotisations et **adhérentes de l'ARIBEV ou de l'ARIV**



Pour aller plus loin :

- p. 219 du [programme POSEI France](#)
- P. 31 de la [décision technique de l'ODEADOM*](#)

*décision 2024

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES ?

Pour être éligibles à l'aide, les produits doivent être issus d'animaux élevés et abattus à la Réunion et provenant d'éleveurs adhérents aux structures membres de l'ARIBEV ou de l'ARIV.

- Filière bovine : **3,40€/kg** minerais
- Filière porcine : **2,30 € kg** réfrigéré transformé
- Filière avicole : **200€/tonne** poulet avant congélation
- Filière avicole AB : **3,67 €/kg** de poulet BIO découpé
- Filières cunicole : **1,20 €/kg** de lapin découpé
- Filière laitière : **0,50 €/kg** de fromage vendu fabriqué exclusivement à partir de lait frais entier

✓ La Réunion





AIDE EN FAVEUR DE LA FILIÈRE LAIT

7.4

- ▶ Cette aide vise à soutenir la production laitière des petites et moyennes exploitations (environ 30 vaches laitières de moyenne) possédant des coûts de revient élevé, d'accéder au marché et par là même de préserver un revenu suffisant et d'assurer leur pérennité.

QUI EN BÉNÉFICIE ?

Les bénéficiaires sont les **producteurs bovins laitiers** liés contractuellement avec les organismes de collecte adhérents de l'interprofession.

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES ?

Pour bénéficier de l'aide, les producteurs doivent livrer la totalité de leur production aux organismes de collecte adhérents de l'interprofession et disposer d'un équipement minimal constitué par une installation de traite mécanique régulièrement contrôlée et par un dispositif de réfrigération du lait.

- Le montant de l'aide est de **0,11 €/litre de lait** cru collecté à la ferme.



Pour aller plus loin :
- p. 222 [du programme POSEI France](#)

✓ La Réunion





AIDE À LA PRÉSERVATION DES DÉBOUCHÉS DE LA VIANDE SUR LE MARCHÉ LOCAL

7.5



Cette aide est un mécanisme ponctuel qui s'applique en fonction des situations d'excès d'offre constatées sur le marché. L'objectif est de limiter l'impact des fluctuations d'offre, préjudiciables aux intérêts du producteur (chute de prix), du distributeur et du consommateur (pénurie et perte de débouchés sur le marché local).

QUI EN BÉNÉFICIE ?

Les bénéficiaires sont les **opérateurs adhérents** de l'ARIBEV ou de l'ARIV



Pour aller plus loin :

- p. 223 du [programme POSEI France](#)
- P. 36 de la [décision technique de l'ODEADOM*](#)

*décision 2024

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES ?

Cette aide n'est mise en œuvre qu'en cas de surproduction, où le Comité de Gestion de la filière concernée* décide d'un retrait de la production locale.

L'aide se décompose ainsi :

- Porcins : prise en charge des frais à hauteur de max. **1 €/kg** de produits retiré et prise en charge de la différence entre les coûts d'achat et les prix de vente à hauteur de max. **2€/kg** de produits retiré
- Lapin : aide forfaitaire de **2,20 €/kg** de produits retiré
- Bovins : aide forfaitaire de **5,95 € / kg** de bœuf désossé sous vide retiré et **3,57 € / kg** de carcasse de bœuf local retiré

*Pour en savoir plus : p. 51 et 55 de la [décision technique de l'ODEADOM](#)

✓ La Réunion





AIDE POUR FAVORISER LE RECOURS À L'IA (ovins-caprins)

7.6.1

➤ Cette aide vise à susciter l'émergence d'une production locale en encourageant l'utilisation de l'insémination artificielle par les éleveurs pour améliorer la qualité génétique des cheptels et ainsi augmenter la productivité des élevages.

QUI EN BÉNÉFICIE ?

Les bénéficiaires sont les **éleveurs** des filières caprine et ovine, **adhérents** d'une structure collective agréée par la DAAF



Pour aller plus loin :
- p. 224 du [programme POSEL France](#)

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES ?

Pour bénéficier de l'aide, les éleveurs doivent adhérer au contrôle de performances et suivi de reproduction, constituer des lots de taille au moins égale à 5 chèvres/ chevrettes ou brebis/ agnelles et mettre à disposition des semences par un opérateur agréé.

L'aide forfaitaire correspond à une prise en charge de 50 % du prix de l'IA HT, dans la limite de 2 IA/ an/ animal et :

- **19,50 €** par IA pour la filière caprine,
- **30 €** par IA pour la filière ovine.

✓ La Réunion





AIDE À LA COMMERCIALISATION DANS LES STRUCTURES ORGANISÉES (ovins-caprins)

7.6.2

➤ Cette aide incite les éleveurs à commercialiser leur production dans des structures collectives agréées par la DAAF pour développer les débouchés de commercialisation auprès de la grande distribution et des bouchers traditionnels.

QUI EN BÉNÉFICIE ?

Les bénéficiaires sont les **éleveurs** commercialisant leurs produits **par l'intermédiaire d'une structure collective** agréée par la DAAF qui leur reverse l'aide.

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES ?

Pour bénéficier de l'aide, les éleveurs doivent fournir au minimum de 75 % de leurs animaux au groupement et, pour les caprins, ne pas commercialiser d'animaux âgés de moins de 6 mois.

- Le montant de l'aide est fixé à **100 € / caprin ou ovin**.



Pour aller plus loin :

- p. 225 du [programme POSEI France](#)
- P. 43 de la [décision technique de l'ODEADOM*](#)

✓ La Réunion



*décision 2024



AIDE À LA QUALITÉ (ovins-caprins)



7.6.3

▶ Cette aide vise à répondre au mieux aux attentes des transformateurs, distributeurs et consommateurs par un produit d'origine locale à la qualité garantie et régulière.

QUI EN BÉNÉFICIE ?

Les bénéficiaires de l'aide sont les **structures collectives** agréées par la DAAF.



Pour aller plus loin :

- p. 226 du programme POSEI France
- P. 45 de la décision technique de l'ODEADOM*

*décision 2024

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES ?

L'objectif est de soutenir les produits respectant un cahier des charges qualité défini par les filières. Une grille de notation* (élaborée par les filières) reprenant les différents critères qualitatifs de ces cahiers des charges permet d'attribuer une note aux produits. Seuls ceux ayant obtenu une note supérieure à un certain niveau sont éligibles à l'aide.

Calcul du montant de l'aide : **note globale × poids des carcasses × 0,50 €**

Grille et critères sont à retrouver p. 45 de la décision technique de l'ODEADOM

✓ La Réunion





APICULTURE : AIDE AU MAINTIEN SANITAIRE DES COLONIES

7.7.1

▶ Cette aide soutient l'apiculture, facteur du développement rural et de l'équilibre écologique. L'objectif est de maintenir la vigueur des colonies d'abeilles à un niveau satisfaisant pour permettre un bon état sanitaire et une meilleure résistance aux maladies apiaires et d'augmenter la productivité des ruches.

QUI EN BÉNÉFICIE ?

Les bénéficiaires de l'aide sont les **producteurs membres d'une structure collective** agréée par la DAAF.

Pour être éligible, l'apiculteur doit avoir une déclaration à jour enregistrée par la DGAL attestant qu'il détient un nombre **minimum de 60 ruches**.

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES ?

- L'aide forfaitaire est fixée à **4 €/ruche/ an**.

Les bénéficiaires ne peuvent pas émarquer aux aides similaires du programme apicole européen (PAE) prévues par l'OCM.

✓ La Réunion



Pour aller plus loin :

- p. 227 du programme POSEI France
- P. 47 de la décision technique de l'ODEADOM*

*décision 2024





APICULTURE : AIDE À LA FIDÉLISATION AU GROUPEMENT DE COMMERCIALISATION APICOLE

7.7.2

▶ Cette aide soutient la commercialisation locale du miel face à la concurrence des miels importés en incitant les apiculteurs à regrouper l'offre de production pour faciliter l'approvisionnement des marchés en quantité, en qualité et en régularité.

QUI EN BÉNÉFICIE ?

L'aide est **reversée à l'apiculteur** par la structure collective d'apiculteurs agréée par la DAAF.

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES ?

Pour être éligible, l'apiculteur doit détenir au moins 60 ruches.

L'aide forfaitaire est octroyée pour la commercialisation de miels vendus par l'intermédiaire d'une structure collective agréée par la DAAF.

- Le montant de l'aide est de **3,50€/kg de miel commercialisé**



Pour aller plus loin :
- p. 228 du [programme POSEI France](#)

✓ La Réunion





MAYOTTE - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ GÉNÉRALES

POUR BÉNÉFICIER DES AIDES, LES ÉLEVEURS DOIVENT :

A titre individuel

- ☑ Disposer d'un numéro SIRET

Conditions d'élevage

- ☑ Respecter les exigences en matière de bien-être animal
- ☑ Déclarer une surface d'au moins 0,1 ha
- ☑ Respecter les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE)

Comptabilité

- ☑ Tenir à jour une comptabilité avec a minima un cahier d'enregistrement des recettes et des dépenses, accompagné du recueil des factures et des relevés bancaires
- ☑ Respecter les exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG)



INFOS IMPORTANTES !





AIDES À LA PRODUCTION DES FILIÈRES ANIMALES DE MAYOTTE



4.1

Cette aide vise à développer la production des filières locales en soutenant tous les types de producteurs, y compris les petites exploitations. Elle incite les producteurs au maintien et au développement du cheptel local.

QUI EN BÉNÉFICIE ?

Les bénéficiaires de l'aide sont les **producteurs**.



Pour aller plus loin :
- p. 322 du [programme POSEI France](#)

✓ Mayotte

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES ?

Le montant de **l'aide de base** est calculé en fonction de la surface exploitée :

- De 0,1 à 0,5 ha : **450€/bénéficiaire**
- De +0,5 à 10 ha : **900€/ha**
- De 10 ha et plus : **9 000€/bénéficiaire**

Le producteur peut prétendre à des majorations de son aide de base :

- « **Développement et Maintien du Cheptel Local** » (pour éleveurs bovins) : **250 €/tête**
- « **Velle** » (si velles nées sur l'exploitation et détenues 6 mois minimum) : **250 €/tête**
- « **Veau destiné à l'engraissement** » (si veaux vendus sevrés avant ses 3 mois) : **350 €/tête**
- « **Achat de reproducteurs mâles nés localement** » (si reproducteurs bovins ou petits ruminants nés et achetés localement) : **85 % du coût d'achat** plafonné à **4 050 €/tête** pour les bovins et à **850 €/tête** pour ovins-caprins
- « **Insémination artificielle** » (si l'éleveur est adhérent d'une structure collective agréée localement et respect du cahier des charges de suivi et de conduite des femelles inséminées) : **75 €/tête** d'ovin-caprin ou de bovin
- « **Prime aux petits ruminants** » (si au moins 10 caprins et/ou ovins) : **34 €/tête**
- « **Cultures fourragères** » (si surface de cultures fourragères ≥ 0,1 ha d'un seul tenant) : **200 €/ha**
- « **Ferme de références** » (si éleveur membre d'un réseau de fermes de références, adhérent d'une structure collective agréée localement et engagé dans le dispositif PAZEM) : **600 €/ferme de références**
- « **Structure collective** » (adhérent d'une structure collective agréée du secteur) : **100 € / bénéficiaire**
- « **Nouvel installé** » (lors des 5 premières années d'activité) : **50 % aide de base pendant les 5 premières années**

L'ensemble des modalités et conditions d'accès aux majorations sont détaillés p. 323 du programme POSEI France.

A noter : les majorations sont cumulables entre elles.





AIDE À LA FABRICATION DES PRODUITS DES FILIÈRES ANIMALES DE MAYOTTE

4.2

▶ Cette aide permet de valoriser les productions animales par la transformation locale des produits et de favoriser l'emploi dans le secteur agricole.

QUI EN BÉNÉFICIE ?

Les bénéficiaires de l'aide sont des **opérateurs de la fabrication** de produits des filières animales, agréés localement pour leur activité de fabrication.



Pour aller plus loin :
- p. 325 du [programme POSEI France](#)

✓ Mayotte

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES ?

L'aide est calculée sur la base d'un montant défini par filière. Ce montant est accordé pour la fabrication de produits issus d'animaux élevés localement, auquel peuvent s'ajouter des majorations :

Volaille et lapins

- **0,90 €/kg** de carcasses mise en œuvre (puis en 2026, 0,8 €/kg), ce montant est majoré (si la structure est collective agréée) à **2,0 €/kg** (puis en 2026 1,6€/kg)

Produits laitiers

- **400 €/tonne** de matière première utilisée, ce montant est majoré à **1 600 €/tonne** dans le cas d'une structure collective agréée GIEE

Œufs

- **0,06 €/œuf** mis en œuvre

A noter : les majorations sont cumulables entre elles





AIDE À LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DES FILIÈRES ANIMALES DE MAYOTTE

4.3

➤ Cette aide favorise la consommation locale (notamment dans la restauration hors foyer) des produits issus d'élevages locaux et à développer la distribution par des structures collectives.

QUI EN BÉNÉFICIE ?

Les bénéficiaires de l'aide sont des **professionnels qui réalisent une opération de commercialisation** de produits des filières animales, auprès d'un opérateur agréé (restaurant, GMS, cantine scolaire, etc).

Pour les produits laitiers et ruminants, les bénéficiaires sont les **structures collectives agréées GIEE** par la DAAF.



Pour aller plus loin : p. 327 du [programme POSEI France](#) et à partir de la p. 26 de la [décision technique d'application du programme*](#) POSEI France à Mayotte

*décision 2024

✓ Mayotte

QUELS SONT LES MONTANTS DES AIDES ?

L'aide est calculée sur la base d'un montant accordé pour la commercialisation de produits achetés localement, auquel s'ajoute des majorations :

Volailles

- **0,35 €/kg de carcasse** (puis 0,30 €/kg en 2026). Ce montant est majoré si la structure collective est agréée GIEE à **1,65 €/kg**, pour la restauration hors foyer à **1,20 €/kg** et pour les produits congelés à **1,15 €/kg**.

Lapins

- **0,5 €/kg de carcasse** montant majoré si la structure est collective et agréée à **2 €/kg**

Produits laitiers

- **1€/kg** de matière première utilisée si la structure est collective agréée GIEE

Oufs

- **0,01 €/œuf** commercialisé, majoré à **0,02 €/œuf** pour les structures collectives agréée GIEE, **0,013 €/œuf** pour la restauration hors foyer, **0,037 €/œuf** d'élevage hors batterie (puis 0,02€/œuf en 2026 et 0,01€/œuf en 2027)

Produits à base de bovins

- **0,10€/kg** de matière première utilisée dans la restauration hors foyer

À noter : les majorations sont cumulables entre elles.

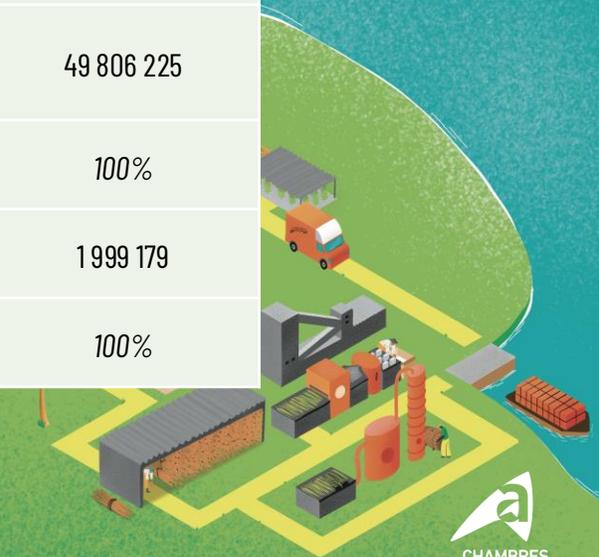


VISION GLOBALE

📌 Synthèse du montant total des mesures en faveur de la structuration de l'élevage (2023)

	Guadeloupe	Guyane	Martinique	La Réunion	Mayotte	Total
Primes aux éleveurs de ruminants	3 491 391	2 329 549	2 067 330	3 955 276		11 843 546
Aide au Maintien du Cheptel Allaitant	3 103 510	1 960 273	1 651 448	2 842 657		9 557 888
Prime à l'abattage	318 643	294 322	361 924	967 350		1 942 239
Prime aux petits ruminants	69 238	74 953	53 958	145 270		343 419
Structuration des élevages et dispositif Mayotte	3 913 807	3 410 850	10 780 501	27 641 502	4 059 565	49 806 225
% de chaque DOM	7,90%	6,80%	21,60%	55,50%	8,20%	100%
Importation d'animaux vivants	238 929	612 217	174 994	612 713	360 326	1 999 179
% de chaque DOM (Importation)	12,00%	30,60%	8,80%	30,60%	18,00%	100%

Source : ODEADOM





LA BOÎTE À OUTILS DES AIDES POSEI ANIMALES

Tous DOM :

- Programme POSEI France : <https://www.odeadom.fr/wp-content/uploads/2025/02/POSEI-2025-tomes-1-5.pdf>
- La décision technique DIVA - 2024/03 définissant les modalités de l'aide « importations d'animaux vivants » : <https://www.odeadom.fr/wp-content/uploads/2024/06/IAV-DT-2024-VF-signee.pdf>
- La Décision technique DIVA - 2024/04 définissant les modalités d'application et d'exécution de la mesure « Structuration de l'élevage » du programme POSEI France : <https://www.odeadom.fr/wp-content/uploads/2024/06/Structuration-elevage-2024-VF-signee.pdf>

Guadeloupe :

- Décision technique DIVA - 2024/04 définissant les modalités d'application et d'exécution de la mesure « Structuration de l'élevage » du programme POSEI France en Guadeloupe : https://www.odeadom.fr/wp-content/uploads/2024/06/struc_elev_annexe_Guadeloupe-2024-VF.pdf

Guyane :

- Décision technique DIVA - 2024/04 définissant les modalités d'application et d'exécution de la mesure « Structuration de l'élevage » du programme POSEI France en Guyane : https://www.odeadom.fr/wp-content/uploads/2024/06/struc_elev_annexe_Guyane_2024-VF.pdf

Martinique :

- Décision technique DIVA - 2024/04 définissant les modalités d'application et d'exécution de la mesure « Structuration de l'élevage » du programme POSEI France en Martinique : https://www.odeadom.fr/wp-content/uploads/2024/06/struc_elev_annexe_Martinique_2024-VF.pdf

La Réunion :

- Décision technique DIVA - 2024/04 définissant les modalités d'application et d'exécution de la mesure « Structuration de l'élevage » du programme POSEI France à La Réunion https://www.odeadom.fr/wp-content/uploads/2024/06/struc_elev_annexe_La_Reunion_VF.pdf

Mayotte :

- Décision technique DIVA - 2024/04 définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI France du programme Mayotte » : <https://www.odeadom.fr/wp-content/uploads/2024/06/MAYOTTE-DT-2024-VF-signee.pdf>





FAITES-VOUS ACCOMPAGNER POUR VOS DOSSIERS D'AIDE

RENDEZ-VOUS SUR :

Le site de l'ODEADOM : <https://www.odeadom.fr/>

- Les décisions techniques de l'ODEADOM : <https://www.odeadom.fr/ressources/textes-reglementaires/>

Le site de Chambre d'agriculture France : <https://chambres-agriculture.fr/>

- Le site de la Chambre d'agriculture de Guadeloupe : <https://guadeloupe.chambres-agriculture.fr/>
- Le site de la Chambre d'agriculture de Guyane : <https://guyane.chambre-agriculture.fr/>
- Le site de la Chambre d'agriculture de Martinique : <https://martinique.chambre-agriculture.fr/>
- Le site de la Chambre d'agriculture de La Réunion : <https://reunion.chambre-agriculture.fr/>
- Le site de la Chambre d'agriculture de Mayotte : <https://mayotte.chambres-agriculture.fr/>



CE GUIDE VOUS EST PROPOSÉ PAR :



Conception graphique : Fil d'inspiration

